



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

**CONSTRUCTION DE LA SECTION 2 DE L'AUTOROUTE Y4 DE
CONTOURNEMENT D'ABIDJAN**

Financement : CREDIT N° 6272 – CI (IDA)

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES
AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION DE L'ECHANGEUR DE LA
Y4 AU CROISEMENT DE L'AUTOROUTE DU NORD**

RAPPORT FINAL

SEPTEMBRE 2023

Table des matières

Liste des figures	v
Liste des tableaux	v
Liste des photos.....	v
Acronymes et abréviations.....	vi
TERMES ET EXPRESSIONS CLES.....	7
1. INTRODUCTION.....	30
1.1. Contexte et objectif du projet.....	30
1.2. Justification du Plan d’Action de Réinstallation	30
1.3. Méthodologie d’élaboration du PAR.....	31
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D’INFLUENCE	35
2.1. Localisation géographique de la zone du projet	35
2.2. Présentation du projet.....	36
2.3. Présentation du promoteur du projet.....	37
3. IMPACTS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION	38
3.1. Activités engendrant la réinstallation	38
3.2. Impacts sociaux négatifs majeurs du projet.	38
3.3. Alternatives pour minimiser les impacts du PAR	38
3.4. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux	40
4. OBJECTIFS DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION.....	41
5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT	42
5.1. Environnement socioéconomique général de la sous-préfecture d’Anyama ..	42
5.2. Population et démographie.....	42
5.2.1. <i>Organisation sociale, politique, culturelle et religieuse.....</i>	<i>42</i>
5.2.2. <i>Habitat.....</i>	<i>42</i>
5.2.3. <i>Transports, réseaux routiers et sécurité.....</i>	<i>43</i>
5.2.4. <i>Activités économiques.....</i>	<i>43</i>
5.3. Environnement socio-économique de la zone d’influence directe du projet... 43	
5.3.1. <i>Localisation de la zone d’influence directe du projet.....</i>	<i>43</i>
5.3.2. <i>Description de l’occupation de la zone d’influence directe du projet.....</i>	<i>44</i>
5.4. Résultat du recensement des personnes affectées.....	45
5.4.1. <i>Catégorie de personnes affectées.....</i>	<i>45</i>
5.4.2. <i>Profils socio-économiques des Personnes affectées par le projet.....</i>	<i>45</i>
<i>Profils socio-économiques des propriétaires de terrains nus.....</i>	<i>45</i>
6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	50
6.1. Cadre juridique	50
6.1.1. <i>Cadre juridique national.....</i>	<i>50</i>
6.1.2. <i>Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale.....</i>	<i>54</i>
6.1.3. <i>Comparaison législation ivoirienne / PO 4.12 de la Banque mondiale...55</i>	<i>55</i>
6.2. Cadre institutionnel.....	61
6.2.1. <i>Ministère de l’Équipement de l’Entretien Routier (MEER).....</i>	<i>61</i>

6.2.2. <i>Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)</i>	61
6.2.3. <i>Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)</i>	61
6.2.4. <i>Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'État</i>	61
6.2.5. <i>Ministère de l'Intérieur et de la sécurité</i>	62
6.2.6. <i>Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)</i>	62
6.2.7. <i>Cellule de Coordination du Projet (CCP/PACOGA)</i>	62
6.2.8. <i>Mairie d'Anyama</i>	63
6.3. Le Cadre organisationnel	63
6.3.1. <i>Organisation Non Gouvernementale (ONG)</i>	63
6.3.2. <i>Comité de gestion des plaintes</i>	63
6.3.3. <i>Commission Administrative d'indemnisation</i>	63
6.3.3.1. <i>Rôle de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)</i>	63
6.3.3.2. <i>Composition de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)</i>	63
6.4. Le Comité de Suivi	65
7. ELIGIBILITE AU PAR	67
7.1. Principes directeurs applicables au PAR	67
7.2. Critères d'éligibilité	67
7.3. Date d'éligibilité ou date butoir	67
7.4. Personnes et propriétés éligibles	68
8. EVALUATION DES MESURES DE COMPENSATION DES PERTES	69
8.1. Mesures compensatoires par catégorie de personnes affectées par le projet.	69
8.2. Barème /méthode d'évaluation des indemnisations /compensation	69
8.2.1. <i>Evaluation des terrains lotis approuvés dans la zone économique</i>	69
8.2.2. <i>Evaluation des bâtiments</i>	69
8.3. Evaluation des mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP	70
9. COÛT DES MESURES DE REINSTALLATION	71
9.1. Coût des mesures de compensation /indemnisation	71
9.1.1. <i>Coût des mesures de compensation /indemnisation des PAP dans la Sous-préfecture d'Anyama</i>	71
9.1.1.1. <i>Coût d'indemnisation des propriétaires de terrains nus (zone économique)</i>	71
9.1.1.2. <i>Indemnisations propriétaire de bâtis non résident propriétaire du foncier.</i>	71
9.1.1.3. <i>Synthèse du Coût des mesures de compensation /indemnisation des PAPs dans la Sous-préfecture d'Anyama</i>	72
9.1.1.4. <i>Coût des mesures d'accompagnement</i>	72
9.2. Budget d'indemnisation	72
9.3. Site de réinstallation	73
9.4. Intégration avec les populations hôtes	73
9.5. Protection de l'environnement	73
10. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	74

10.1. Objectif de la consultation	74
10.2. Consultation des parties prenantes	74
10.3. Consultation des PAP	74
10.4. Synthèse des préoccupations des opérateurs économiques	77
10.5. Conclusion des consultations avec les PAP	79
10.6. Négociation des indemnisations avec les PAP	79
11. MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES	81
11.1 Dispositif institutionnel de gestion des plaintes	81
11.2 Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes	81
<i>11.1.1. Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)</i>	82
<i>11.1.2. Comité de Suivi du PAR</i>	82
<i>11.1.3. Mode opératoire de gestion des plaintes</i>	82
<i>11.1.3.1. Règlement à l'amiable</i>	82
<i>11.1.3.1.1 Étapes de gestion des plaintes:</i>	83
<i>11.1.3.1.2 La gestion des plaintes par le comité Sous-préfectoral</i>	83
<i>11.1.3.1.3 La gestion des plaintes au niveau de la Commission Administrative d'Indemnisation</i>	84
<i>11.1.3.1.4 La gestion des plaintes au niveau du Comité de suivi</i>	84
<i>11.1.3.2. Règlement par voie judiciaire</i>	84
<i>11.1.4. Monitoring de gestion des plaintes</i>	85
<i>11.1.6. Logigramme de la procédure de Gestion des Plaintes</i>	86
<i>11.1.7. Options pour porter plainte</i>	88
<i>11.1.8. Les comités de traitement de plaintes sensibles</i>	88
<i>11.1.8.1. Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP :</i>	88
<i>11.1.8.2. Un Comité éthique au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires :</i>	89
<i>11.1.9. Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles</i>	90
<i>11.1.10. Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS)</i>	90
<i>11.1.11. Mode opératoire de la prise en charge des survivantes</i>	91
<i>11.1.12. Mesures disciplinaires</i>	92
<i>11.1.13. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles</i>	92
12. SUIVI ET EVALUATION	94
12.1 Suivi-évaluation interne	94
<i>12.1.2. Comité de suivi</i>	94
<i>12.1.3. Cellule de coordination du PACOGA</i>	94
<i>12.1.4. L'ONG d'appui</i>	95
12.2. Evaluation	95
13. CALENDRIER D'EXECUTION	97
14. COÛTS ET BUDGET D'EXECUTION DU PAR	98
15. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR	99
16. CONCLUSION	100
17. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	101
18. ANNEXES	103

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de la zone de construction de l'échangeur	35
Figure 2 : Envergure de l'échangeur et ses voies d'accès	36
Figure 3 : Echangeur présentant toutes les voies d'accès	39
Figure 4 : Echangeur revu	40

Liste des tableaux

Tableau 1 : Effectif des PAP par catégorie.....	45
Tableau 2: Profil socio-économiques des opérateurs économiques.....	46
Tableau 3 : situation des terrains nus impactés par opérateur économique	48
Tableau 4 : Dimension de la clôture impactée	49
Tableau 5 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire.....	56
Tableau 6 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles.....	64
Tableau 7 : Personnes éligibles à la compensation	68
Tableau 8 : Indemnisation des propriétaires des réserves foncières de la zone économique.....	71
Tableau 9 : Indemnisation propriétaire de bâtis non-résident propriétaire du foncier.	71
Tableau 10 : Récapitulatif des indemnisations au niveau de l'échangeur de la Y4	72
Tableau 11 : Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation	72
Tableau 12 : Synthèse des consultations publiques.....	75
Tableau 13 : Matrice d'éligibilité et de compensation/ indemnisation	76
Tableau 14 : Synthèse de la consultation des Opérateurs de la zone économique d'Anyama	77
Tableau 15 : Situation détaillée des négociations	80
Tableau 16 : Délai de traitement des plaintes	85
Tableau 17 : Indicateurs de suivi	95
Tableau 18 : Calendrier d'exécution du PAR.....	97
Tableau 19 : Budget d'indemnisation	98

Liste des photos

Photo 1 : Clôture impactée vue de face	44
Photo 2 : Planches photos des propriétaires d'entreprises impactées par le projet	79

Acronymes et abréviations

SIGLES	DEFINITIONS
ACD	Arrêté de Concession Définitive
APS	Avant-Projet Sommaire
ANDE	Agence Nationale De l'Environnement
APD	Avant-Projet Détaillé
AGEROUTE	Agence de Gestion des Routes
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
CAI	Commission Administrative d'Indemnisation
BM	Banque Mondiale
CC-PRICI	Cellule de Coordination PRICI
CSP	Comité de Suivi du PAR
CEP	Commission d'Exécution du Plan de Réinstallation
CE-PAR	Cellule d'Exécution du PAR
CF	Certificat Foncier
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGFR	Comité de Gestion Foncière Rurale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
IDA	Agence Internationale pour le Développement
ICTAAL	Instructions sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison
DFR	Domaine Foncier Rural
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
DQE	Détail Quantitatif Estimatif
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
MCLU	Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEER	Ministère de l'Equiperment et de l'Entretien Routier
EIES	Etude d'Impact Environnemental Social
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PACOGA	Projet d'Intégration Port / Ville du Grand Abidjan
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PRICI	Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire
PO	Politique Opérationnelle
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
STD	Services Techniques Déconcentrés
SDUGA	Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
CSP	Comité de Suivi du PAR
VGB	Violence basée sur le genre
EAS/ HS	Exploitation et Abus Sexuel / harcèlement sexuel
TDR	Termes De Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

TERMES ET EXPRESSIONS CLES

Aide à la réinstallation : C'est toute assistance offerte aux PAP qui doivent être physiquement déplacées en raison du projet. Cette assistance peut comprendre l'aide à la préparation au déménagement, le transport vers la nouvelle résidence, l'aide alimentaire, ou toute autre aide dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.

Bâtiment : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il y ait de murs permanents.

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Compensation ou indemnisation : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Coût de remplacement : Coût de remplacement ou valeur de remplacement indique le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un actif, c'est-à-dire en fournir un d'égale utilité.

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

Date limite d'éligibilité (DLE) ou date butoir (DB) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet. Les personnes qui occupent la zone d'influence du Projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à l'indemnisation.

Déplacement involontaire : Déplacement sans alternative d'une population en dehors d'un espace géographique en vue de la réalisation d'un investissement d'intérêt public (IIP). Le caractère involontaire relève du manque d'alternative d'espace non viabilisé/occupé qui accueillerait l'IIP ou du fait que l'espace à exproprier présente le moindre impact social négatif au regard de l'encombrement de l'espace géographique de vie des bénéficiaires directs du projet.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte

d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

Coût de remplacement : Dans la compensation en espèces, c'est la méthodologie permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif y compris tous les coûts de transaction. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Lotissement : Opération d'urbanisme qui a pour objet ou pour effet la division volontaire en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières, destinés à usage d'habitation, de jardin, d'établissement industriel ou commercial ou de tout autre équipement socio collectif en vue de la vente. Si le lotissement ne suit pas la procédure classique d'approbation auprès des autorités administratives compétentes, aucun droit foncier formel n'est créé. Ces lotissements peuvent néanmoins s'établir sur des droits coutumiers déjà existants.

Lotissement approuvé : C'est un lotissement qui a suivi la procédure classique d'approbation des lotissements (arrêté d'ouverture d'enquête publique suivi d'arrêté d'approbation). Ces deux actes sont établis par la Sous-direction de l'aménagement foncier à la Direction de l'Urbanisme et soumis à la signature du Ministre. Ce type de lotissement donne droit à un droit foncier formel au sens du par. 15 de la PO 4.12.

Impense : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

Personne(s) affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

PAP Majeur : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions

d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Project.

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réhabilitation économique : Les mesures à entreprendre quand le Projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

SYNTHESE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

N°	Désignation	Donnée de base
1	Localisation du Projet	Région : District Autonome d'Autonome d'Abidjan Sous-préfectures : Anyama ; Commune : Anyama Ville d'Anyama Village : Attingué.
2	Type de travaux	<p>Le profil en travers type de l'échangeur :</p> <p>Pour assurer la fluidité des échanges entre les axes autoroutiers, un échangeur est prévu au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord, au niveau du PK12+044 de la Y4.</p> <p>Cet échangeur s'étend sur une longueur d'environ 1 600m et une largeur de cent-vingt mètres (120 m) compte tenu des contraintes topographiques. Les voies d'accès à l'échangeur occupent une emprise comprise en 80 mètres et 120 mètres. Et la superficie requise pour sa construction est de 181 576 m². Les éléments constitutifs de l'emprise sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un échangeur dont les caractéristiques techniques se présentent comme suit : la structure proposée pour le franchissement de l'Autoroute du nord est de type passage supérieur en dalle nervurée. La portée principale retenue pour cette structure avoisine les 103.5 m. Une voie bidirectionnelle de deux chaussées de 7m de largeur chacune séparée par un terre-plein central de 12m avec glissière en béton de type sécurité. De chaque côté de la voie, il est prévu un accotement de 2,5 m de largeur ; • des contre-allées unidirectionnelles de 4 m de largeur bordée chacune par un accotement de 2m de largeur ; • Une bande de sécurité de 1,60 m sépare les chaussées principales des contre-allées. • Un recul de 2 m est prévu de chaque côté de la plateforme faciliter l'aménagement des talus.
3	Eléments de l'emprise	Sept (7) terrains nus lotis approuvés appartenant à sept (7) opérateurs économiques Une clôture d'un linéaire de 157 mètres avec une hauteur de 2,50 mètres

N°	Désignation	Données de base	Commentaire
1	Date limite d'éligibilité/Date butoir	30 juin 2021	
2	Nombre total d'opérateurs économiques impactés	6	
3	Nombre de biens affectés	7	
3.1	Terrains lotis approuvés	6	Perte de terrains nus
3.2	Infrastructures et autres bâtis	1	Perte de clôture

N°	DESIGNATION	EFFECTIF DE PAP	MONTANT D'INDEMNISATION
1	Compensation des PAP		
1.1	TRANSAGRI SARL	1	111 300 000
1.2	EUROFIND PARTICIPATION	1	116 907 000
1.3	EDEL-CI	1	73 080 000
1.4	AGILITY BUSINESS PARKS CÔTE D'IVOIRE SARL	1	285 377 300
1.5	PROMASIDOR	1	66 451 000
1.6	KLENZI DISTRIBUTION	1	111 048 000
1.7	NEW VISION SARL	1	518 910 000
Sous-total compensation des entreprises dans la zone de l'échangeur de la Y4 (il s'agit de 7 entreprises impactées par le projet appartenant à 6 propriétaires. TRANSAGRI SARL & NEW VISION SARL appartiennent au même propriétaire)		7	1 283 073 300
Mesures d'accompagnement		Forfait	18 000 000
Mise en œuvre du PAR			PM
Imprévu (10%)			130 107 330
Sous-total général indemnisation des PAP			1 431 180 630
BUDGET GLOBAL DU PAR			1 431 180 630

RESUME EXECUTIF

A- Contexte et justification

Les villes africaines connaissent une croissance démographique sans précédent, avec d'importants besoins en infrastructures. Ainsi, la population d'Abidjan a été multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans, passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,7 millions en 2014 (RGPH, 2014). Près de 39% de la population urbaine ivoirienne y habite et les prévisions tablent sur une population de la ville qui atteindrait au moins selon un scénario (maîtrisé), un effectif de 5,5 millions d'habitants en 2030, soit 50 % de la population urbaine du pays. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui, à son tour, a généré une pression accrue sur l'espace et les infrastructures.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), adopté en 2015, présente les principales orientations en matière de mise à niveau et de développement des infrastructures et d'équipements socio-collectifs de l'agglomération, dont fait partie l'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan reliant Anyama, Songon, Abobo, Cocody et Port Bouët communément appelée rocade Y4 et composée de 3 sections.

La section 2, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port / Ville du Grand Abidjan (PACOGA), part de l'Echangeur d'Anyama à l'Autoroute du Nord. Pour assurer la fluidité des échanges entre le tronçon autoroutier et le réseau routier, un échangeur est prévu au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord. Cet échangeur qui a été rattaché à la section 2, fait l'objet du présent PAR.

La section de l'échangeur de la Y4 a une longueur de 1 Km et une largeur de 120 mètres conformément à la DUP compte tenu de sa configuration. Le projet débute au niveau de la Nouvelle zone économique d'Attinguié et se termine au Pk 27 de l'autoroute du nord (A3) dans les limites de la zone économique. Ces parcelles appartiennent à des opérateurs économiques.

L'occupation spatiale de cette emprise comprend : (i) des terrains relevant du droit urbain, (ii) une clôture. La réalisation de ce projet va de ce fait nécessiter l'acquisition de terres relevant du domaine foncier urbain et la destruction de la clôture.

La préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation est requise pour minimiser les impacts négatifs liés à la réalisation des travaux envisagés. Le PAR permettra de prévenir et gérer de façon équitable les impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du sous-projet et garantir la conformité des actions menées au regard des dispositions de la législation nationale ivoirienne sur la réinstallation des populations, ainsi que les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, relative à la réinstallation des populations.

B- Description du projet et de sa zone d'influence

L'échangeur, financé dans le cadre du Projet d'intégration Port / Ville du Grand Abidjan (PACOGA), est une construction d'ouvrage d'art sur un linéaire d'environ 1,6km qui part de la Nouvelle zone économique d'Attinguié et se termine au Pk 27 de l'autoroute du nord (A3) dans les limites de la zone économique. Il comprend :

- un échangeur dont les caractéristiques techniques se présentent comme suit :
 - la structure proposée pour le franchissement de l'Autoroute du nord est de type passage supérieur en dalle nervurée;
 - la portée principale retenue pour cette structure avoisine les 103.5 m;

- une voie bidirectionnelle de deux chaussées de 7m de largeur chacune séparée par un terre-plein central de 12m avec glissière en béton de type sécurité ;
- de chaque côté de la voie, il est prévu par un accotement de 2,5 m de largeur.
- des contre-allées unidirectionnelles de 4 m de largeur bordée chacune par un accotement de 2m de largeur ;
- Une bande de sécurité de 1,60 m sépare les chaussées principales des contre-allées.

Cet échangeur sera situé au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord.

C- Impacts sociaux négatifs

Les travaux de construction de l'échangeur de la Y4 au croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord, contribueront à moderniser le réseau routier et permettront d'améliorer la fluidité de la circulation routière dans la zone du Grand Abidjan. Toutefois, la réalisation des travaux d'aménagement va engendrer des impacts négatifs sur les personnes et leurs biens. Les impacts sociaux négatifs du projet seront consécutifs aux travaux de libération de l'emprise du projet, de l'ouverture des contre-allées, de décapage, la réalisation des fouilles, de la construction de l'échangeur et de son exploitation. Ces travaux vont entraîner des pertes consignées dans ce tableau ci-dessous :

Tableau A. Récapitulatif des pertes

DESCRIPTIONS DE LA PERTE	NOMBRE	Superficie/ Linéaire	SOUS- PREFECTURES
Terrains lotis approuvés	6	181 576 m ²	Anyama
Investissements immobiliers bâtis (une clôture)	1	Long de 157 m et haut de 2,50 m	Anyama

D- Études socioéconomiques

Les travaux de construction de l'échangeur de la Y4 au croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord, se situe au niveau de la sous-préfecture d'Anyama.

La sous-préfecture d'Anyama compte 389 592 habitants dont 200 517 hommes et 189 076 femmes (RGPH-2021). En l'espace de 20 ans la population a plus que triplé, avec une croissance moyenne de 8%. Elle présente l'un des taux de croissance les plus élevés à l'échelle nationale. La densité de l'espace urbanisé est de 114 habitants au km². À Anyama, les autochtones Akyé et Abbey cohabitent avec les populations allogènes (Bété, Baoulé, Agni, Gouro, Malinké, etc.) et une forte population de ressortissants de la CEDEAO (Maliens, Burkinabés, Guinéens, Sénégalais, etc.), installés pour des raisons diverses (commerciales, agricoles...).

E- Cadre juridique et institutionnel

La Constitution ivoirienne dispose en son article 11 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Le contexte légal et institutionnel de réinstallation est fondé sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque mondiale. Au plan national, il s'agit surtout des différentes lois, décrets et arrêtés régissant le domaine foncier. En matière

d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mécanisme légal est basé sur l'article 11 de la Constitution Ivoirienne de novembre 2016 et sur le Décret du 25 novembre 1930. Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013- 224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général fixe en ses articles 7 et 8 le montant maximum pour la purge des droits coutumiers.

Les principes coutumiers font de la terre un bien inaliénable. Les politiques foncières post indépendance ne légalisaient pas directement la cession de terres aux non-ivoiriens mais encourageaient la pratique dans le but de mieux valoriser les ressources foncières à des fins productives. C'est en 1998 que le pays a engagé une profonde réforme foncière qui aboutit à la promulgation de la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi du 14 août 2004. Ce texte apparaît comme un tournant pour le droit foncier rural moderne en Côte d'Ivoire et se propose de valider par certification puis par des titres de propriété les droits coutumiers ou acquis selon des procédures coutumières.

La mise en œuvre de la politique de réinstallation relève d'abord des dispositions nationales qui sont complétées au besoin par les exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

Conformément au décret n° 96-884 du 25 octobre 1996 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, implique un ensemble de ministères ; ce sont les ministères en charge de la Construction ; des Infrastructures Économiques ; de l'Agriculture ; de la Sécurité et de l'Économie et des Finances. Ces ministères interviennent dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Le ministère en charge de la Construction, instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers chargée des indemnisations.

La Direction du Cadastre dresse un état des lieux avec les propriétaires. Elle réunit tous les documents et les renseignements (le statut du foncier (lotissement approuvé ou non), les extraits topo, les noms des propriétaires, les renseignements sur l'emplacement des terrains (lots et ilots) propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers déjà constituée, est composée des représentants :

- Du Ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- Du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Du Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Du Ministère chargé des Infrastructures Économiques ;
- Le sous-préfet d'Anyama ;
- Du Maire de la Commune d'Anyama.

F- Résultats des études socio-économiques

Sept (7) PAP, opérateurs économiques ont été recensés dans l'emprise de l'échangeur de la Y4. Toutes ces personnes et leurs dépendants sont impactés de manière permanente. Elles se répartissent comme suit :

Tableau B. Types de propriétés et d'impacts dans le rapport du PAR

N°	CATEGORIE PAP	EFFECTIFS RECENSES	CARACTERISTIQUES DES PROPRIETES AFFECTEES ET /OU IMPACTS
1	Propriétaires de terrains nus	6	Pertes de terrains nus
2	Propriétaire de terrain et de clôture	1	Perte de terrains et de bâtis (clôture)
TOTAL		7	

G- Éligibilité et date butoir

Les personnes affectées par les travaux de construction de l'échangeur de la Y4 au croisement de l'autoroute du nord sont éligibles à une indemnisation ou des mesures d'accompagnement en application des dispositions des textes en vigueur en Côte d'Ivoire et selon les principes de la PO 4.12 de la Banque Mondiale, Il s'agit des catégories suivantes :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays ;
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les deux premiers groupes recevront une indemnisation juste, équitable et préalable pour les pertes subies et bénéficieront d'une aide de réinstallation si y a lieu de se réinstaller dans le cadre des travaux. La 3^{ème} catégorie recevra une compensation pour les actifs perdus, autres que la terre, et d'une aide à la réinstallation, à condition qu'elle ait occupé le terrain avant la date butoir fixée. Les deux dernières catégories ne font pas partie des personnes impactées par le projet.

La date butoir ou date limite d'éligibilité est déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAP et d'inventaire des biens impactés. Elle est notifiée aux populations par l'autorité préfectorale et communiquée par les moyens appropriés aux parties prenantes (consultation publique, le journal fraternité matin, etc.). Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.

Dans le cadre du présent PAR, la date de l'éligibilité ou date butoir pour bénéficier des indemnisations et des compensations dans le cadre du présent projet est fixé au 30 juin 2023, date de fin des inventaires réalisés dans l'emprise définie par la DUP.

Des séances d'information et communication ont été faites à cet effet par rapport à cette date auprès des opérateurs dont les terres sont impactées par le projet de l'échangeur. Les PAP ont été également informées lors des séances de consultations publiques tenues respectivement le 10 mars 2021 et le 19 janvier 2022.

H- BAREME D'EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

L'évaluation et la détermination du coût de perte des biens impactés par le projet (bâtiments, fonciers, etc.) ont été faites conformément au standard du coût de remplacement de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Compensation pour perte de bâtis

L'évaluation des bâtis ou infrastructures (constructions de clôture), a été faite sur la base du bordereau de coûts unitaires du MCLU actualisé en 2020. Le barème de calcul du coût d'indemnisation prend en compte les éléments suivants :

- Le coût actuel des matériaux de construction sur le marché,
- Le transport,
- La main d'œuvre.

La méthodologie utilisée pour l'actualisation du barème et de l'évaluation du bâtiment concerné se présente de la manière suivante :

- Description des corps d'état des bâtiments : gros œuvres (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut, murs ; dallage, enduit extérieur et intérieur des murs), serrurerie ; plomberie-sanitaire, assainissement, électricité, revêtements de sol et murs, menuiserie bois (porte, faux-plafond, peinture, charpente, couverture) etc. ;
- Collecte des coûts des matériaux de construction (ciment, fer ; bois ; peinture etc.) auprès des structures de commercialisation. Ceci a permis d'actualiser le bordereau des coûts unitaires du MCLU ;
- Etablissement des Devis Quantitatifs et Estimatifs (DQE) du bâtiment (clôture) sur la base des coûts de marché collectés auprès des structures de commercialisation en octobre 2021

Le principe d'indemnisation étant de permettre à la PAP de pouvoir reconstruire au moins à l'identique ou plus sans tenir compte de toute dépréciation de la structure, qui inclus les matériels et les coûts de transaction le cas échéant Le coût d'indemnisation de l'infrastructure est évalué en toute taxe comprise (TTC).

Compensation pour la perte de terrains

La PO 4.12 recommande prioritairement l'octroi de terres de remplacement en compensation de celles qui sont perdues. Mais compte tenu de la pression foncière dans la ville d'Abidjan, le projet s'est trouvé dans l'impossibilité de recourir à cette disposition. Par ailleurs les propriétaires de terrains lotis approuvés impactés dans la zone, ont lors des négociations, choisi une indemnisation en numéraire.

Des enquêtes socioéconomiques ont été conduites auprès des propriétaires terriens coutumiers, des opérateurs ayant réalisé des projets de lotissement dans la zone du projet et de la direction du Cadastre en vue de déterminer le coût de remplacement des terrains impactés.

A l'issue de ces enquêtes le coût d'indemnisation qui correspond au coût de remplacement du terrain a été arrêté et négocié avec les opérateurs économiques impactés dans la zone de l'échangeur de la Y4 à 7 000 FCFA le m², pour les terrains approuvés de la zone économique (propriété formelle avec titre foncier).

I- Dispositif organisationnel de la mise en œuvre du PAR

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PAR est organisé de la manière suivante :

Le Comité de Suivi (CS)

Le CS est présidé par le représentant du Ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. La vice-présidence sera assurée par la Cellule de Coordination du PACOGA, et le secrétariat par un des membres du CS. Le CS se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent nécessaire, sur convocation de son Président.

Comité de gestion des plaintes

Dans le cadre de la gestion des plaintes et des litiges concernant le Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux de construction de l'échangeur de la Y4 au croisement de l'autoroute du nord, il sera mis en place un (1) comité de gestion (Anyama).

La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)

La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) est présidée par le représentant du Ministère de l'intérieur et de la sécurité. Le secrétariat est assuré par l'un des représentants du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

Cette commission se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR.

J- Consultation des PAP

Au total deux (2) séances de consultation se sont tenues avec les opérateurs économique affectés par le projet. Ces consultations se sont tenues respectivement **les 10 mars 2021 et 19 janvier 2022**. Les dates et les lieux et la durée des consultations figurent dans le tableau ci-après :

Tableau C. Dates et lieux des consultations

District	Commune / Sous- Préfecture	Localité/village	Date	Tranche horaire	Durée
District Abidjan	Sous- préfecture d'Anyama	Abidjan	10/03/2021	10h30 à 12h15mn	01 h45mn
District Abidjan	Sous- préfecture d'Anyama	Abidjan	19/01/2022	10h30mn à 12h10mn	01h40mn

Les consultations des personnes affectées par le projet se sont réalisées autour des thématiques suivantes : (i) objectifs du projet, (ii) travaux projetés, (iii) objectifs du PAR ; (iv) conditions d'éligibilité au PAR ; (v) barèmes d'évaluation des pertes, (vi) mesures d'indemnisation ; (vii) mécanisme de gestion des plaintes.

Avis et perception des personnes consultées

- **Les Autorités administratives**

Le projet doit envisager un plan de communication pour le développement local qui ambitionne d'assurer l'acceptabilité environnementale et sociale du projet à l'échelle communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet de construction de l'échangeur de la Y4.

Les autorités ne ménageront aucun effort pour accompagner le projet durant tout le processus.

- **Propriétaires de terrains privés (entreprises impactées)**

Ils souhaitent :

- Une indemnisation en numéraire ;
- Le paiement des indemnisations avant le démarrage des travaux.

Les principales conclusions des consultations des PAP

Bien que les travaux impacteront leurs différents biens, les PAP ont donné leur accord de principe et sont favorables au projet dans la mesure où il va régler en partie et de manière durable la fluidité du trafic dans l'agglomération de la ville d'Abidjan. Par ailleurs, elles ont marqué leur accord sur les barèmes d'évaluation des pertes des bâtis, de terrains et les mesures d'indemnisation proposées.

Négociation des indemnisations avec les PAP

Des négociations individuelles ont été réalisées avec les Chefs d'entreprises ou leur représentant légal les 07 février 2022, 10 mai 2022, 02 juin 2022, 24 octobre 2022 et les 13 et 16 février 2023. Au total, des accords ont été conclus sur les montants et modalités d'indemnisation avec **sept (7)** personnes soit 100% de l'effectif des PAP. Leur montant d'indemnisation s'élève à **un milliard deux cent quatre-vingt-trois millions soixante-treize mille trois cent (1 283 073 300) FCFA**.

La situation détaillée des négociations se présente dans le tableau ci-dessous

Tableau D. Montants des négociations

CATEGORIES DE PAPS	RECNSE		NEGOCIE	
	EFFECTIF	MONTANT	EFFECTIF	MONTANT
Zone de l'échangeur (1,6 km)	7	1 283 073 300	7	1 283 073 300
TOTAL	7	1 283 073 300	7	1 283 073 300

K- Mécanisme de gestion des plaintes et litiges

Dispositif de gestion des plaintes

Le dispositif institutionnel de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux de construction de l'échangeur de la Y4 au croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord comprend les structures suivantes :

- Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes ;
- Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) ;
- Comité de Suivi du PAR (CS-PAR).

La gestion des plaintes par le comité Sous-préfectoral

Ce comité est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement en 1^{ère} instance des plaintes enregistrées au niveau de la sous-préfecture. L'enregistrement de la plainte est fait par le représentant de l'ONG ADELES qui a été sélectionnée pour le suivi social des personnes affectées par les travaux de construction de l'échangeur de la Y4 au croisement de l'autoroute du nord.

Le comité dispose de sept (7) jours pour statuer sur la plainte et proposer un traitement.

En cas d'accord, un procès-verbal d'accord est rédigé et cosigné par le plaignant et le président du comité.

En cas de complexité de la plainte rendant impossible son règlement par le comité, la plainte est directement transmise au CS-PAR par l'entremise du représentant de l'ONG.

La gestion des plaintes au niveau du Comité de suivi

Le comité de suivi du PAR est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement des plaintes non résolues au niveau du Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes et au niveau de la Commission administrative du PAR. Pour l'accomplissement de sa mission, il s'appuie sur le Comité Sous-préfectoral et la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI).

Après réception du dossier de plainte, le Comité de Suivi l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable dans un délai de sept (07) jours maximums.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnités proposées par le Comité Local de Suivi des Indemnités peut saisir à tout moment les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est placée dans un compte séquestre en attendant la décision du juge sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

L- Procédures pour la gestion des plaintes sensibles

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » du PACOGA prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes, où le spécialiste en développement social et genre de l'UCP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des contractants. Ce dernier a pour rôle d'informer le spécialiste en développement social et genre de l'UCP, d'enregistrer la plainte et de référencer la survivante vers les structures indiquées. Quant à l'expert en développement social de l'UCP, il aura pour rôle :

- l'enregistrement de la plainte,
- le référencement de la survivante vers les structures
- le suivi du traitement de la plainte,
- l'archivage de la plainte.

Les comités de réception des plaintes sont :

- le Comité de gestion des plaintes sensibles au niveau de l'UCP qui se compose:
 - du spécialiste développement social et genre de l'UCP ;
 - Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans les VBG.

Un Comité de gestion des plaintes sensibles au niveau des entreprises (pour le cas d'un sous-traitant et son personnel). Il est composé d'une ONG locale spécialisée qui aura la charge la réception des plaintes provenant des communautés ou des travailleurs.

Un troisième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes de nature similaire. Ce comité se compose du:

- Coordonnateur du projet ;
- L'expert en développement social et genre ;
- Un représentant de la communauté de provenance de la plainte.

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du Comité en question.

M- Le budget

Le budget d'exécution du PAR est estimé à **un milliards quatre cent onze trente et un millions trois cent quatre-vingt mille six cent trente (1 431 180 630) FCFA.**

- 1- **Indemnisation des PAP 1 301 073 300FCFA**
- 2- **Imprévu 10 %: 130 107 330 FCFA**

EXECUTIVE SUMMARY

A- Background and rational

African cities are experiencing unprecedented population growth, with significant infrastructure needs. Thus, the population of Abidjan has multiplied by 1.5 times in the space of 16 years, going from 2.9 million inhabitants in 1998 to 4.7 million in 2014 (RGPH, 2014). Nearly 39% of the Ivorian urban population lives there and the forecasts count on a population of the city which would reach at least according to a scenario (controlled), a workforce of 5.5 million inhabitants in 2030, i.e., 50% of the urban population of the country. This rapid development has induced strong urban growth, which, in turn, has generated increased pressure on space and infrastructure.

The Abidjan Urban Master Plan (SDUGA), adopted in 2015, presents the main guidelines for the upgrading and development of infrastructure and socio-collective facilities in the agglomeration of Abidjan and the peripheral highway linking Songon, Abobo, Cocody and Port Bouët, commonly known as the Y4 ring road and made up of 3 sections.

Section 2, funded under the Greater Abidjan Port/City Integration Project (PACOGA), runs from the Anyama Interchange to the Northern Highway. To ensure the fluidity of exchanges between the motorway section and the road network, an interchange is planned at the intersection between the Y4 peripheral motorway and the northern motorway. This interchange, which has been attached to section 2, is the subject of this RAP.

The section of the Y4 interchange has a length of 1 km and a width of 120 meters in accordance with the DUP given its configuration. The project begins at the level of the New Economic Zone of Attinguié and ends at Pk 27 of the Northern Highway (A3) within the limits of the economic zone. These plots belong to economic operators.

The spatial occupation of this right-of-way includes: (i) land covered by urban law, (ii) a fence. The realization of this project will therefore require the acquisition of land belonging to the urban land domain and the destruction of the fence.

The preparation of a Resettlement Action Plan is required to minimize the negative impacts associated with carrying out the planned works. The RAP will make it possible to prevent and fairly manage the negative impacts that could arise from the implementation of the sub-project and guarantee the conformity of the actions carried out with regard to the provisions of Ivorian national legislation on the resettlement of populations, as well as the requirements of the World Bank's Operational Policy 4.12, relating to the resettlement of populations.

B- Description of the project and its area of influence

The interchange, financed as part of the Greater Abidjan Port / City Integration Project (PACOGA), is a motorway construction on a length of approximately 1 km which starts from the New Economic Zone of Attinguié and ends at Pk 27 of the northern highway (A3) within the limits of the economic zone. It includes:

- an exchanger having the following technical characteristics:
 - the proposed structure for the North Highway crossing is a ribbed slab overpass;
 - the main scope for this structure is approximately 103.5 m;
 - a two-way track of two 7m wide roadways separated by a 12m central median with a concrete safety slide;
 - on each side of the track is provided by a shoulder 2.5 m wide.

- one-way contraways of 4 m width each bordered by a shoulder of 2m width;
- A 1.60 m safety strip separates the main roadways from the aisles.

This interchange will be located at the intersection between the ring highway Y4 and the northern highway.

C- Negative social impacts

The construction works of the Y4 interchange at the intersection between the Y4 peripheral highway and the northern highway will contribute to modernizing the road network and will improve the fluidity of road traffic in the Greater Abidjan area. However, carrying out the development work will have negative impacts on people and their property. The negative social impacts of the project will result from the work to release the project right-of-way, the opening of the road, the stripping, the carrying out of the excavations, the construction of the interchange and its operation. This work will lead to losses recorded in the table below:

Table A. Summary of losses

DESCRIPTIONS OF LOSS	NUMBER	Area/ Linear	SUB- PREFECTURES
Subdivided lands with approved titles	6	181 576 m ²	Anyama
Built real estate investments (a fence)	1	157 m long and 2.50 m high	Anyama

D- Socio-economic studies

Construction work on the Y4 interchange at the crossroads between the Y4 peripheral highway and the northern highway is located in the Anyama sub-prefecture.

The Anyama sub-prefecture has 389,592 including 200,517 men and 189,076 women - RGPH-2021. In the space of 20 years the population has more than tripled, with an average growth of 8%. It has one of the highest growth rates nationwide. The density of the urbanized space is 114 inhabitants per km². In Anyama, the Akyé and Abbey natives cohabit with foreign populations (Bété, Baoulé, Agni, Gouro, Malinké, etc.) and a large population of ECOWAS nationals (Maliens, Burkinabés, Guineans, Senegalese, etc.), settled for various reasons (commercial, agricultural, etc.).

E-Legal and institutional framework

The Ivorian Constitution provides in its article 11 that “the right to property is guaranteed to all. No one shall be deprived of his property except for reasons of public utility and subject to fair and prior compensation. The legal and institutional context for resettlement is based on the national legal framework and the operational policy (OP 4.12) of the World Bank. At the national level, these are mainly the various laws, decrees and orders governing the land domain. In matters of expropriation for public utility, the legal mechanism is based on Article 11 of the Ivorian Constitution of November 2016 and on the Decree of November 25, 1930. Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 amending Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 regulating the purge of customary land rights for

the general interest sets in its articles 7 and 8 the maximum amount for the purge of customary rights.

Customary principles make land an inalienable asset. Post-independence land policies did not directly legalize the transfer of land to non-Ivorians but encouraged the practice with the aim of better valuing land resources for productive purposes. It was in 1998 that the country undertook a profound land reform which resulted in the promulgation of the law of December 23, 1998 relating to rural land, modified by the law of August 14, 2004. This text appears as a turning point for the right modern rural land in Côte d'Ivoire and proposes to validate by certification then by title deeds the customary rights or rights acquired according to customary procedures.

The implementation of the resettlement policy is primarily subject to national provisions, which are supplemented as necessary by the requirements of World Bank policy 4.12.

In accordance with Decree no. 96-884 of 25 October 1996 regulating the purging of customary rights on the ground for the general interest, involves a set of ministries, these are the Ministries of Construction, Housing and Urban Planning; Economic Infrastructure; Agriculture and Rural Development; Interior and Security; Economy and Finance, which are in charge of displacement/resettlement issues arising within the framework of the implementation of investment projects. The Ministry of Construction, Housing and Urban Planning instructs the administrative act of declaration of public utility and sets up, if necessary, an Administrative Commission for Compensation and Purge of Customary Rights responsible for compensations.

The Land Registry Department draws up an inventory with the owners. It brings together all the documents and information (the status of the land (approved or not), the topo extracts, the names of the owners, the information on the location of the land (lots and islets)) specific to informing the above-mentioned commission. The plots to be expropriated, as well as the real estate rights encumbered therein, are listed in the deed of transferability.

The Administrative Commission for Compensation and Purge of Customary Rights is made up of representatives:

- The Minister in charge of Construction, Housing and Urban Planning;
- The Minister in charge of Economy and Finance;
- The Minister in charge of the Interior and Security;
- The Minister in charge of Agriculture and Rural Development;
- The Ministry in charge of Economic Infrastructure;
- The sub-prefect of Anyama
- The Mayor of the Municipality of Anyama

F- Results of socio-economic studies

six (6) PAPs, economic operators have been identified in the right-of-way of the Y4 interchange. No formal land owner has been identified. All of these people and their dependents are permanently impacted. They are distributed as follows:

Table B. Types of properties and impacts in the PAR report

N°	PAP CATEGORY	CENSUS POPULATION	CHARACTERISTICS OF THE PROPERTIES AFFECTED AND/OR IMPACTS
1	Bare land owners	6	Bare land losses
2	Non-resident building owner	1	Loss of land and buildings (fencing)
TOTAL		7	

G- Eligibility and deadline

The people affected by the construction works of the Y4 interchange at the intersection of the northern highway are eligible for compensation or support measures pursuant to the provisions of the texts in force in Côte d'Ivoire and according to the principles of the World Bank's OP 4.12, these are the following categories:

- People who have formal legal rights to land or other assets, recognized by the laws of the country;
- People without formal legal rights to land or other assets at the time of the census, but who can prove their rights under the customary laws of the country;
- People who have no recognizable rights, legal or otherwise, to the land they occupy, and who are not included in the two categories described above.

The first two groups will receive fair, equitable and prior compensation for the losses suffered and will benefit from resettlement assistance if there is reason to resettle as part of the works. The 3rd category will receive compensation for lost assets, other than land, and resettlement assistance, provided they have occupied the land before the set deadline. This last category is not among the people impacted by the project.

The cut-off date or eligibility deadline is determined on the basis of the implementation schedule for the census operations of the PAPs and the inventory of the affected assets. It is notified to the populations by the prefectural authority and communicated by the appropriate means to the stakeholders (public consultation, the morning fraternity newspaper, etc.). Beyond this date, people who come to occupy the rights-of-way will not be entitled to any form of resettlement assistance.

As part of this RAP, the date of eligibility or deadline for benefiting from compensation and compensation under this project is set for Wednesday, June 30, 2021, the date of the end of the inventories carried out in the right-of-way of the DUP.

Information and communication sessions were held for this purpose in relation to this date in the village of Attinguié and with operators whose lands are crossed by the interchange

project. The PAPs, including those no longer impacted, were also informed during the public consultation sessions held in the Anyama sub-prefecture on March 10, 2021 and January 19, 2022 respectively.

H- EVALUATION SCALE AND COMPENSATION FOR LOSSES

The evaluation and determination of the cost of loss of property impacted by the project (agricultural crops, buildings, land, commercial activities, dwellings, etc.) were made in accordance with the replacement cost standard of OP 4.12 of the World Bank.

Compensation for loss of land

The assessment of the buildings or infrastructure (fence constructions) was made on the basis of the MCLU unit cost schedule updated in 2020. The scale for calculating the cost of compensation takes into account the following elements:

- the current cost of construction materials on the market,
- transportation,
- Workforce.

The methodology used to update the scale and the assessment of the buildings and infrastructures concerned is as follows:

- description of building trades: structural works (footings, posts and stiffeners, bottom and top chaining, walls; paving, exterior and interior coating of walls), locksmithing; sanitary plumbing, sanitation, electricity, floor and wall coverings, wood carpentry (door, false ceiling, painting, framework, roofing) etc.
- collection of construction material costs (cement, iron; wood; paint, etc.) from marketing structures. This made it possible to update the schedule of unit costs of the MCLU,
- establishment of Quantitative and Estimated Estimates (DQE) for each building on the basis of market costs collected from marketing structures in October 2021

The principle of compensation being to allow the PAP to be able to rebuild at least identically or more without taking into account any depreciation of the structure, which includes materials and transaction costs if necessary the cost of compensation for houses and infrastructure is valued with all taxes included (TTC).

Compensation for loss of land

Socioeconomic surveys were conducted with customary landowners, operators who have carried out subdivision projects in the project area and the Land Registry Department to determine the cost of replacing the impacted land.

At the end of these investigations, the following compensation costs, which correspond to the cost of replacing the land, were decided and negotiated with the economic operators affected in the area of the Y4 interchange is 7,000 XOF per m², for approved land in the economic zone (formal ownership with land title).

I- Organizational institutional mechanism for the implementation of the RAP

The institutional mechanism for the implementation of this RAP is organized as follows:

The Monitoring Committee (SC)

The SC is chaired by the representative of the Ministry in charge of Construction, Housing and Urbanism. The vice-presidency will be ensured by the CC-PACOGA, and the secretariat by one of the members of the SC. The SC meets at least once a month and as necessary, upon convocation by its President.

Complaints Management Committee

As part of the management of complaints and disputes concerning the Action Plan for the Resettlement of people affected by the construction works of the Y4 interchange at the crossing of the northern highway, a (1) management committee (Anyama).

The Administrative Compensation Commission (CAI)

The Administrative Compensation Commission (CAI) is chaired by the representative of the Ministry of the Interior and Security. The secretariat is provided by one of the representatives of the Ministry of Construction, Housing and Urban Planning.

This commission meets when convened by its president and decisions are taken by a majority of the members present, while referring to the provisions strictly provided for in the RAP.

J- Consultation of PAPs

A total of two (2) consultation sessions were held with economic operators affected by the project. These consultations were held respectively on **March 10, 2021 and January 19, 2022**. The dates and places and duration of the consultations are shown in the table below:

Table C. Consultation dates and locations

District of Abidjan	Municipality / Sub-Prefecture	Locality/village	Date	Time slot	Duration
District of Abidjan	Anyama sub-prefecture	Abidjan	10/03/2021	10:30 a.m. to 12:15 p.m.	01 h45mn
		Abidjan	19/01/2022	10:30 a.m. to 12:10 p.m.	01h40mn

The consultations of the people affected by the project were carried out around the following themes: (i) project objectives, (ii) planned works, (iii) objectives of the RAP; (iv) RAP eligibility requirements; (v) loss assessment scales, (vi) compensation measures; (vii) complaint management mechanism.

Opinions and perceptions of those consulted

- **The administrative**

The project must consider a communication plan for local development, which aims to ensure the environmental and social acceptability of the project at the community level, by putting all the actors in a network for sharing information both on the environment and on the construction project for the Y4 interchange.

The authorities will spare no effort to support the project throughout the process.

- **Owners of private land (companies impacted)**

They wish :

- Compensation in cash;
- The payment of compensation before the start of work.

The main conclusions of the PAP consultations

Although the works will impact their various properties, the PAPs have given their agreement in principle and are in favor of the project insofar as it will partially and sustainably regulate the fluidity of traffic in the agglomeration of the city of Abidjan. . In addition, they gave their agreement to the scales for assessing the loss of crops, buildings and the proposed compensation measures.

Negotiation of compensation with the PAPs

Individual negotiations were carried out with the heads of household (Business leaders) affected by the project on February 7, 2022, May 10, 2022, June 2, 2022, October 24, 2022 and February 13 and 16, 2023. In total, agreements have been reached on the amounts and terms of compensation with seven (7) people, i.e. approximately 100% of the total workforce. Their amount of compensation amounts to one billion two hundred and eighty-three million seventy-three thousand three hundred (1,283,073,300) XOF.

The detailed situation of the negotiations by zone is presented in the table below:

Table D. Negotiation amounts

REVIEWS	REGISTERED		NEGOTIATED	
	EFFECTIVE	AMOUNT	EFFECTIVE	AMOUNT
INTERCHANGE AREA (1,6 km)	7	1 283 073 300	7	1 283 073 300
TOTAL	7	1 283 073 300	7	1 283 073 300

K- Complaints and Disputes Management Mechanism

Complaint management system

The institutional mechanism for managing complaints and disputes within the framework of the Resettlement Action Plan for people affected by the construction works of the Y4 interchange at the intersection between the Y4 peripheral motorway and the northern motorway includes the following structures:

- Sub-prefectural complaint management committee;
- Administrative Compensation Commission (CAI);
- RAP Monitoring Committee.

Management of complaints by the sub-prefectural committee

This committee is responsible for the registration, examination and treatment in the first instance of complaints registered at the level of the sub-prefecture. The registration of the complaint is made by the representative of the NGO ADELES, which was selected for the social monitoring of the people affected by the construction works of the Y4 interchange at the crossing of the northern highway. The PMU will train the staff of the NGO on the principles, criteria, procedures and scales of the RAP, among others, and will provide technical support to guarantee strict application of the provisions of the RAP.

The committee has seven (7) days to rule on the complaint and propose a treatment.

In the event of agreement, an agreement report is drawn up and co-signed by the complainant and the chairman of the committee.

If the complexity of the complaint makes it impossible for the committee to settle it, the complaint is sent directly to the CS-PAR through the representative of the NGO.

Management of complaints at the level of the Monitoring Committee

The RAP monitoring committee is responsible for registering, examining and processing unresolved complaints at the level of the Sub-Prefectural Complaints Management Committee and at the level of the RAP Administrative Commission. For the accomplishment of its mission, it relies on the Sub-Prefectural Committee and the Administrative Compensation Commission.

After receiving the complaint file, the Monitoring Committee analyses it and summons the complainant for a new amicable negotiation within a maximum of seven (07) days.

In case of agreement at the end of the negotiations, an amicable settlement report is signed and the decisions are directly executed.

If this new attempt fails, the plaintiff may appeal to the competent courts. However, it should be mentioned that this recourse should only be considered when all amicable means of recourse have been completely exhausted.

Legal settlement

Any person affected by the sub-project who is not satisfied with the compensation offered by the Local Compensation Monitoring Committee may take the matter to the competent courts at any time. It is not necessary to exhaust the complaint management mechanism in order to resort to the legal process. In this case, a record of disagreement is signed between the parties and the proposed compensation is placed in an escrow account pending the decision of the judge on the basis of the contradictory expert opinions that it will be open to the interested party or administration to have it carried out by a sworn expert.

L- Procedures for handling sensitive complaints

This PACOGA “Sensitive” Complaint Management Mechanism provides for two (2) Complaint Receiving Committees, where the Social Development and Gender Specialist and EAS/HS de UCP has a critical role and the other for contractors’ staff. The role of the ombudsman is to inform the UCP’s social and gender development specialist, record the complaint and refer the survivor to the appropriate structures. The UCP social development expert will:

- the recording of the complaint,
- referencing survivor to structures
- monitoring the treatment of the plain,
- the filing of the complaint.

The Complaint Receiving Committees are:

• A PCU Sensitive Complaints Management Committee consisting of:

- the UCP gender and development specialist;
- A local NGO in charge of receiving complaints at the GBV community level.

A company-level Complaints Management Committee (for a subcontractor and its staff). It is composed of a specialized local NGO that will be responsible for receiving complaints from the communities.

A third committee, the ethics committee, will deal with complaints related to corruption, reprisals or other similar complaints. This committee consists of:

- • The Project Coordinator;
- • The social development and gender expert;
- • Project Gender and EAS/HS Specialist;
- • A representative from the complaint community.

If one of the project staff is the person against whom the complaint is made, that member will not be part of the Committee in question.

M- The budget

The RAP execution budget is estimated at one billion four hundred eleven million three hundred eighty thousand six hundred and thirty (1,411,380,630) FCFA.

1- Compensation of PAPs	: 1,301,073,300 XOF
2- Contingency 10%	: 130, 107, 330 XOF

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif du projet.

Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, a vu sa population multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans, passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,4 millions en 2014. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui a généré une pression sur l'espace, tout cela dans le cadre d'un système urbain caractérisé par une capitale économique qui héberge près de 39 % de la population urbaine du pays. Les prévisions tablent sur une population de la ville qui atteindrait au moins selon un scénario (maîtrisé), un effectif de 5,5 millions d'habitants en 2030, soit une ville qui concentrerait à elle seule à cet horizon, environ 50 % de la population urbaine du pays.

Sur le plan spatial, le terrain sur lequel est bâtie la ville, est caractérisé par de fortes difficultés liées à sa discontinuité, en relation avec la présence de lagunes, de plans d'eau et d'espaces protégés. Les conséquences majeures de ces contraintes sont l'observation de plusieurs goulots d'étranglement sur le réseau routier urbain de l'agglomération particulièrement organisé en forme concentrique, parallèlement à une demande de transport significative et en continuelle croissance.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), adopté en 2015, présente les principales orientations en matière de mise à niveau et de développement des infrastructures et d'équipements socio-collectifs de l'agglomération, dont on peut citer en particulier l'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan reliant Anyama, Songon, Abobo, Cocody et Port-Bouët, communément appelée rocade Y4 et composée de 3 sections. Sa réalisation devra notamment permettre :

- d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier ;
- de permettre à la circulation de transit de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ;
- de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan ;
- d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé.

L'échangeur de la Y4, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port /Ville du Grand Abidjan (PACOGA), est ouvrage d'art avec des bretelles sur un linéaire d'environ 1 km qui débute dans la nouvelle zone économique d'Attinguié et se termine au niveau du PK12+044 de la Y4 dans les limites de la zone économique. L'emprise de cette section couvre une superficie totale de 181 576 m² et un linéaire de 1,600 m.

Le présent document est le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) de l'échangeur de la Y4 au croisement de l'autoroute du nord. Il est élaboré afin de cerner les potentiels impacts sociaux négatifs liés à la perte de terre, de bâtis etc., et proposer en concertation avec les Personnes Affectées par le projet (PAP), des mesures de compensation pertinentes susceptibles de prévenir, minimiser, atténuer et/ou compenser les incidences négatives liées à la mise en œuvre du projet.

1.2. Justification du Plan d'Action de Réinstallation

L'occupation spatiale de l'emprise des travaux comprend : (i) des terrains approuvés non mis en valeur et (ii) une clôture.

La réalisation de ce projet va de ce fait nécessiter l'acquisition de terres relevant du domaine foncier urbain au niveau de la zone économique. Elle va également entraîner la destruction d'une clôture.

Par ailleurs, l'emprise totale dédiée à la construction de cette infrastructure est de cent-vingt mètres (120 m), comme définie par le décret n° 2020 du 06 mai 2020, portant Déclaration d'utilité Publique des périmètres du projet de construction de la section « de l'échangeur de la Y4 au croisement de l'autoroute du nord » compte tenu des contraintes topographiques de l'échangeur.

Le présent PAR a été élaboré dans le respect des procédures de la Banque mondiale, notamment la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 relatives à la réinstallation involontaire des personnes et aux dispositions réglementaires de la Côte d'Ivoire en matière de réinstallation involontaire.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR

La méthodologie utilisée pour l'élaboration du présent PAR se présente comme suit : la collecte des données socio-économiques, le recensement des personnes affectées par le projet, l'enquête foncière, l'inventaire et l'évaluation des biens (terrains, bâtis), la consultation des PAP, le traitement et l'analyse des données. Cette étude s'est réalisée en quatre (4) grandes phases.

1.3.1 Phase 1 : Activités préparatoires

➤ Réunion de démarrage et de cadrage

Une réunion de cadrage a été organisée le 20 août 2020 avec la Cellule de Coordination du PACOGA (CC-PACOGA). Cette rencontre a servi de cadre d'échange et de partage avec la CC-PACOGA et le Consultant sur la consistance de la mission, les contraintes du milieu, les dispositions à prendre par le Consultant pour une meilleure conduite de sa mission. À l'issue de cette réunion, les documents suivants ont été transmis au Consultant : le Cadre Politique de Réinstallation (CPR), le rapport de l'étude technique du projet, le rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (l'EIES) etc.

Cette rencontre a permis au Consultant d'avoir une meilleure compréhension des attentes du projet mais aussi, d'accéder à toute la documentation disponible et recadrer son plan de travail pour une meilleure efficacité.

➤ Recherche documentaire

La revue documentaire a consisté à consulter et exploiter :

- les documents sur le projet (termes de références de la mission, rapport d'études techniques et plans du projet , CPR, CGES, EIES, etc.) ;
- les documents relatifs à l'environnement socioéconomique de la zone d'influence directe et indirecte du projet (les fiches monographiques de la sous-préfecture d'Anyama , le Recensement Général de la Population et de l'Habitat, RGPH 2021, le rapport du Plan d'Action de Réinstallation réalisé en 2018) , les rapports statistiques, démographiques et socio-économiques.

L'exploitation de ces données a permis de définir l'environnement socio-économique de l'étude.

➤ **Visite de reconnaissance du tracé**

Une visite du site a été organisée le mercredi 26 août 2020, en vue de présenter à l'équipe du consultant les limites de l'emprise du projet. Cette visite a permis de

- situer et cerner les limites de la zone du projet ;
- identifier les établissements, les infrastructures, les équipements et les activités riveraines susceptibles d'être impactées par le projet ;
- prendre des repères pour définir la méthodologie de l'enquête de terrain.

➤ **Rencontre avec les parties prenantes**

Les rencontres avec les opérateurs économiques affectés, Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) secteur d'Anyama, l'Agence de Gestion Foncière (AGEF), Fonds de Développement des Infrastructures Industrielles (FODI), Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI), ont eu lieu en mars 2021 et janvier 2022 dans les localités concernées ou leurs bureaux respectifs.

- Au service technique de la mairie d'Anyama, les échanges ont porté sur les projets de lotissement initiés dans l'emprise du projet et l'examen des plans de lotissement existant dans la zone du projet et principalement dans l'emprise de la Y4. Une visite du tracé et du repérage des bornes pour une meilleure connaissance de l'emprise a sanctionné cette séance de travail avec le service technique de la Mairie,
- Chef secteur du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) d'Anyama : les échanges ont porté sur les projets de lotissement initiés dans l'emprise du projet et l'examen des plans de lotissement existant dans la zone du projet et principalement dans l'emprise de la Y4 et la remise des plans approuvés, non approuvés et ceux qui sont en cours d'approbation,
- Les structures étatiques FODI, AGEDI, AGEF : les échanges ont porté sur les plans d'aménagement de la zone industrielle. Ces rencontres ont permis de disposer des documents relatifs à la convention de cession de la nouvelle zone industrielle d'Akoupé Zeudji PK24, la déclaration d'utilité publique (DUP) et sur les modalités de la traversée de la zone industrielle et économique, de l'aménagement de la Y4 section 2 y compris la construction de l'échangeur et de ses bretelles ;
- Consultation : outre les rencontres avec les autorités administratives, le Consultant a organisé des rencontres avec les opérateurs économiques affectés par le projet.

Deux (2) séances consultation et échange ont été animées dans le cadre du PAR. Elles ont permis d'expliquer le contenu du projet, la démarche méthodologique de l'étude ainsi que l'organisation des PAP pour une meilleure représentativité lors de la mise en œuvre du PAR. Cette consultation a permis de cerner tous les aspects de la vie socio-économique des structures potentiellement affectées par les activités liées au projet. Les

résultats de cette consultation analysés et compilés sont en annexe n° 1 du présent rapport.

Ces rencontres d'échanges et d'information ont permis d'avoir une idée plus détaillée de l'emprise et de son occupation, de planifier les enquêtes de terrain et de disposer des informations et des documents nécessaires à l'élaboration du présent PAR.

➤ **Préparation des supports d'enquêtes**

Les enquêtes socio-économiques et le recensement des opérateurs économiques affectés par le projet ont été réalisés à l'aide d'un questionnaire individuel élaboré pour la catégorie de personnes affectées : propriétaires de terrains impactés (opérateurs économiques). Ces questionnaires ont été élaborés suite à une identification précise des types de pertes situées dans l'emprise du tracé.

1.3.2 Phase 2 : la collecte de données

Cette mission s'est déroulée du 24 août au 07 septembre 2020, soit quinze (15) jours. Elle a été conduite par une équipe, composée de sept (7) enquêteurs, d'un (1) superviseur, d'un (01) expert en gestion de base de données, d'un (01) sociologue chargé de l'organisation des consultations et la conduite des enquêtes sur la clarification foncière et d'une (01) équipe spécialisée, chargée de l'expertise immobilière.

Elle a permis de faire l'inventaire de tous les biens susceptibles d'être impactés par les travaux et de recenser les propriétaires de terrains impactés (opérateurs économiques, propriétaires non résident) dans l'emprise de l'échangeur de la Y4 au croisement de l'autoroute du nord.

- **Expertise des bâtis (relevé, calcul des coûts)**

L'évaluation de la clôture a été confiée au cabinet d'expertise immobilier privé agréé, « SGD Sarl », dont les principales tâches ont porté sur une évaluation détaillée des relevés techniques de la clôture (métré des dimensions de la clôture, constat du niveau d'accessibilité, prises de vue, etc.), sur la réalisation des calculs techniques et l'évaluation du coût de la clôture à neuf. Le rapport de l'expertise immobilière constitue l'annexe 2 du PAR.

- **Consultation des personnes**

Des consultations ont été faites avec les opérateurs économiques (entreprises) affectées par le projet. Au total deux (2) séances de consultations et d'échanges ont été animées dans le cadre du PAR. Elles se sont déroulées dans l'enceinte de la sous-préfecture (Anyama) et dans le village traversé par le projet à savoir : le village d'Anyama (Attinguié). Elles ont permis d'expliquer le contenu du projet, la démarche méthodologique de l'étude ainsi que l'organisation des PAP pour une meilleure représentativité lors de la mise en œuvre du PAR. Ces consultations qui ont été appuyées par la technique de l'interview, du focus group et du guide d'entretien ont permis de cerner tous les aspects de la vie socio-économique des personnes potentiellement affectées par les activités liées au projet. Les résultats de ces consultations analysés et compilés sont à l'annexe 1 du présent rapport.

- **Enquête foncière**

Une enquête sur l'usage foncier de l'emprise du projet a été menée dans le village d'Attinguié. Cette enquête a consisté à recueillir à l'aide d'un guide d'entretien administré

à la chefferie de ce village et aux propriétaires terriens, l'historique de l'occupation de l'espace et du foncier, le régime foncier et son mode de gestion, le système de production mis en place dans l'emprise du projet, plus spécifiquement de l'échangeur de la Y4.

L'exploitation des données issues de cette enquête a permis d'identifier les terres issues des lotissements et des particuliers. Elle a permis également de définir et de clarifier le statut foncier de chaque site du projet, l'historique de l'occupation des terres, les transactions foncières passées et en cours, les litiges, etc., de déterminer le régime foncier et les systèmes de cession.

1.3.3 Phase 3 : L'analyse et le traitement des données recueillies

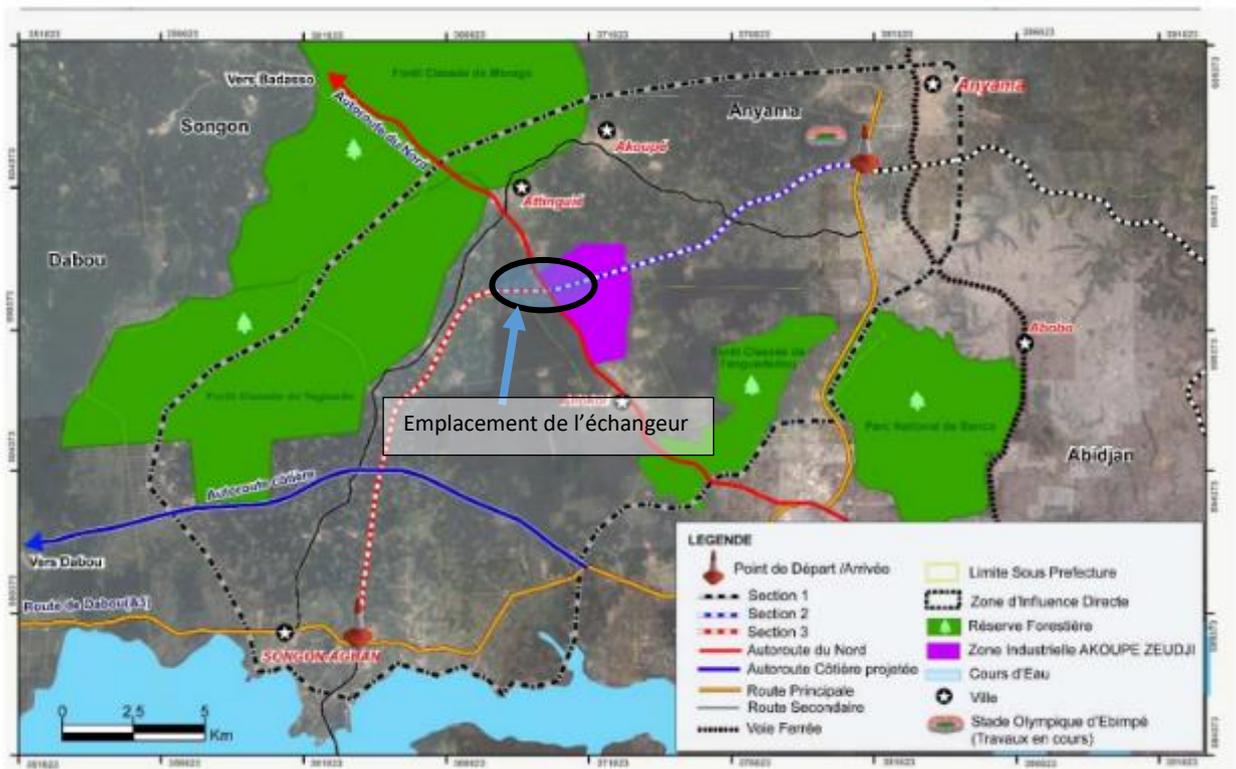
À l'issue de la mission de collecte de données, le Consultant a procédé au dépouillement, à l'analyse et au traitement des données à l'aide du logiciel Excel qui ont permis de dresser une liste exhaustive des Personnes Affectées par le Projet (PAP), d'évaluer l'ensemble des pertes et des préjudices subis par ces personnes affectées et d'établir leur profil socio-économique.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

2.1. Localisation géographique de la zone du projet

La zone du projet est située dans la sous-préfecture d'Anyama à environ 25 km d'Abidjan. La sous-préfecture d'Anyama fait partie du District Autonome d'Abidjan. Anyama fait partie des plus vieilles entités administratives de Côte d'Ivoire. La figure 1 donne une localisation de l'échangeur.

Figure 1 : Localisation de la zone de construction de l'échangeur



Source Rapport études d'avant-projet détaillé des travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Section 2 « Echangeur d'Anyama – autoroute du nord » (Décembre 2019)

Avec une superficie totale de 20,8 km² et une population estimée à 389 592 habitants (RGPH, 2021), la sous-préfecture d'Anyama est limitée au nord par la sous-préfecture d'Azaguié, au sud par la sous-préfecture de Bingerville, à l'est par la sous-préfecture de Brofodoumé et à l'ouest par Yopougon et Songon. Reliée à l'agglomération Abidjanaise par la voie routière express via Abobo et Yopougon, Anyama est aussi accessible par la voie ferrée sur la ligne Abidjan-Ouagadougou. Ses coordonnées géographiques sont 5°31'0" N 4°1'0" W et les latitudes 5°35' et 6°15' N.

Le projet de construction de l'échangeur de la Y4 au croisement de l'autoroute du nord, objet du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) débute au niveau de la Nouvelle zone industrielle d'Attinguié et se termine au PK12+044 de la Y4 dans les limites de la zone économique.

L'emprise dédiée à la construction de cette infrastructure varie entre cent-vingt mètres (120 m) et mille trois cents mètres (1 300 m) compte tenu des contraintes topographiques et de l'envergure de l'échangeur. L'environnement socio-économique se compose de terrains lotis approuvés privés appartenant à des opérateurs économiques de la nouvelle

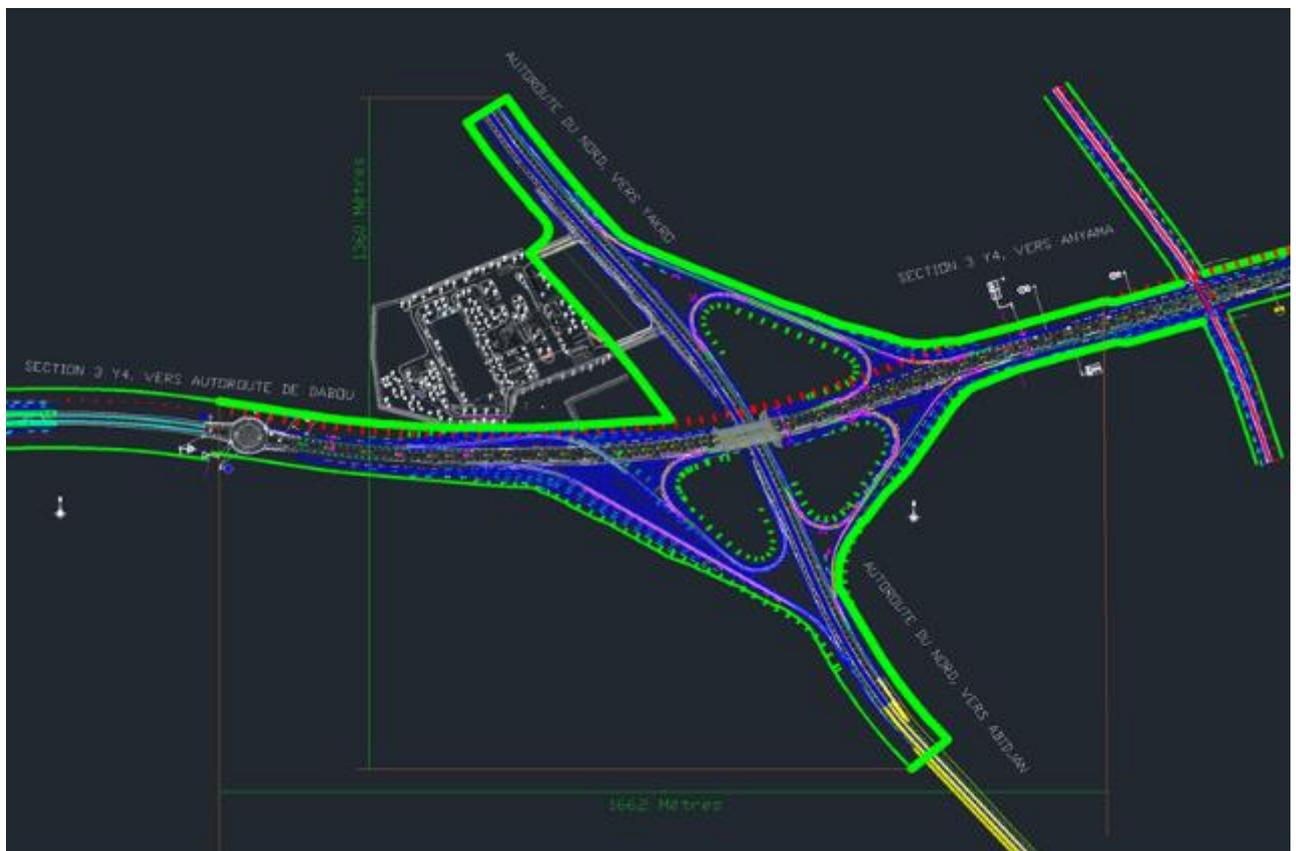
zone économique. Ce sont des acquisitions faites par ceux-ci pour y réaliser des activités économiques (usine, magasins etc.).

2.2. Présentation du projet

L'échangeur de la Y4 situé au croisement de l'autoroute du nord a une envergure qui s'étend sur une longueur d'environ mille six mètres (1 600m) et une largeur de mille trois cent mètres (1 300 m). Compte tenu des contraintes topographiques les voies d'accès à l'échangeur occupent une emprise comprise en 80 mètres et 120 mètres comme définie par le décret n° 2020 du 06 mai 2020, portant Déclaration d'utilité Publique des périmètres du projet de construction de la section « de l'échangeur de la Y4 au croisement de l'autoroute du nord ». La figure ci-dessous présente l'échangeur avec son envergure et ses voies d'accès.

La superficie requise pour sa construction est de 181 576 m² .

Figure 2 : Envergure de l'échangeur et ses voies d'accès



Source : AGEROUTE 2023

Il comprend :

- Un passage supérieur en dalle nervurée d'une portée d'environ 103 m pour le franchissement de l'Autoroute du nord ;
- Une voie bidirectionnelle de deux chaussées de 7 m de largeur chacune séparée par un terre-plein central de 12 m ;
- Un accotement de 2,5 m de largeur de chaque côté de la voie ;
- Des contre-allées unidirectionnelles de 4 m de largeur bordée chacune par un accotement de 2m de largeur ;
- Une bande de sécurité de 1,60 m sépare les chaussées principales des contre-allées.

- Un recul de 2 m est prévu de chaque côté de la plateforme pour faciliter l'aménagement des talus
- La structure de chaussée retenue pour l'autoroute d'accès à cet échangeur est constituée de :
 - une couche de roulement en Béton Bitumineux (BB) de 7 cm d'épaisseur ;
 - une couche de base en Grave Bitume de classe 4 (GB 4) de 14cm d'épaisseur ;
 - une couche anti-remontée de fissure en Grave Non Traitée (GNT 0/20) de 12cm d'épaisseur ;
 - une couche de fondation en Matériaux Naturels Sélectionnés traités au ciment (MNSC) de 20 cm d'épaisseur ;
 - une couche de forme en Matériaux Naturels Sélectionnés (MNS) de 60 cm d'épaisseur.

Les travaux à réaliser comprennent les tâches principales suivantes :

- Les déplacements de réseaux divers existants ;
- La préparation du terrain ;
- Les terrassements : déblais, remblais, emprunts, purges, dépôts ;
- La remise en état des carrières et des emprunts ;
- Les ouvrages d'assainissement longitudinaux et transversaux ;
- La construction de la chaussée ;
- La construction des ouvrages d'art;
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale ainsi que le bornage ;
- La réalisation des dispositifs de sécurité ;
- La végétalisation des talus et les plantations ;
- Le nettoyage complet du chantier avant la réception provisoire des travaux ;
- L'éclairage public.

2.3. Présentation du promoteur du projet

Les travaux de construction de l'échangeur de la Y4 au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord, s'inscrivent dans le cadre du Projet d'intégration Port-Ville du Grand Abidjan (PACOGA), dont une composante vise la construction des Sections 2 et 3 de cette autoroute périphérique. Ce projet est initié par le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère de l'équipement et de l'entretien routier (MEER) et financé par le Groupe de la Banque mondiale. Le Ministère de l'équipement et de l'entretien routier (MEER) assure de ce fait la maîtrise d'ouvrage et la tutelle dudit projet.

L'agence de gestion des routes (AGEROUTE) en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué du MEER, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet.

La CC-PACOGA assure la coordination du projet PACOGA et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

3. IMPACTS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION

3.1. Activités engendrant la réinstallation

La construction d'un échangeur d'une envergure de 1600 m de long et une largeur variant entre 85 m et 120 m nécessitant une emprise de 181 576 m² génère la réinstallation. Les activités qui engendrent le déplacement involontaire de population sont :

Les terrassements seront exécutés sur toute l'emprise concernée par le projet et comprennent :

- le décapage de la terre végétale dans les zones prescrites par le Maître d'œuvre ;
- la purge des terres de mauvaise tenue par endroits et sur une épaisseur prescrite par le Maître d'œuvre, ainsi que le remblaiement des fouilles par un matériau de qualité agréé par le Maître d'œuvre ;
- le réglage des surfaces de terrassement suivant les pentes et dimensions des plans et leur compactage ;
- l'enlèvement, le transport et la mise en dépôt aux endroits indiqués par le Maître d'œuvre des sols et matériaux excédentaires ou impropres.

3.2. Impacts sociaux négatifs majeurs du projet.

Les impacts sociaux négatifs du projet seront consécutifs aux travaux de libération de l'emprise du projet, de l'ouverture de la voie, de décapage, la réalisation des fouilles, de la construction de l'échangeur et de son exploitation. Ces travaux vont entraîner des pertes suivantes :

- perte de sept (7) terrains nus lotis approuvés appartenant à six (6) opérateurs économiques dans la Sous-préfecture d'Anyama ;
- perte d'une clôture sur l'un des terrains.

3.3. Alternatives pour minimiser les impacts du PAR

L'un des principes de base de la PO 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter autant que possible la réinstallation involontaire ; dans le cas échéant, il faut la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter ou réduire les impacts sociaux, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'analyse de l'environnement socioéconomique dans la zone du projet révèle des contraintes majeures d'occupation du sol, notamment dans la zone économique, où sont installées plusieurs entreprises qui ont acquis des terrains.

Deux variantes ont été proposées :

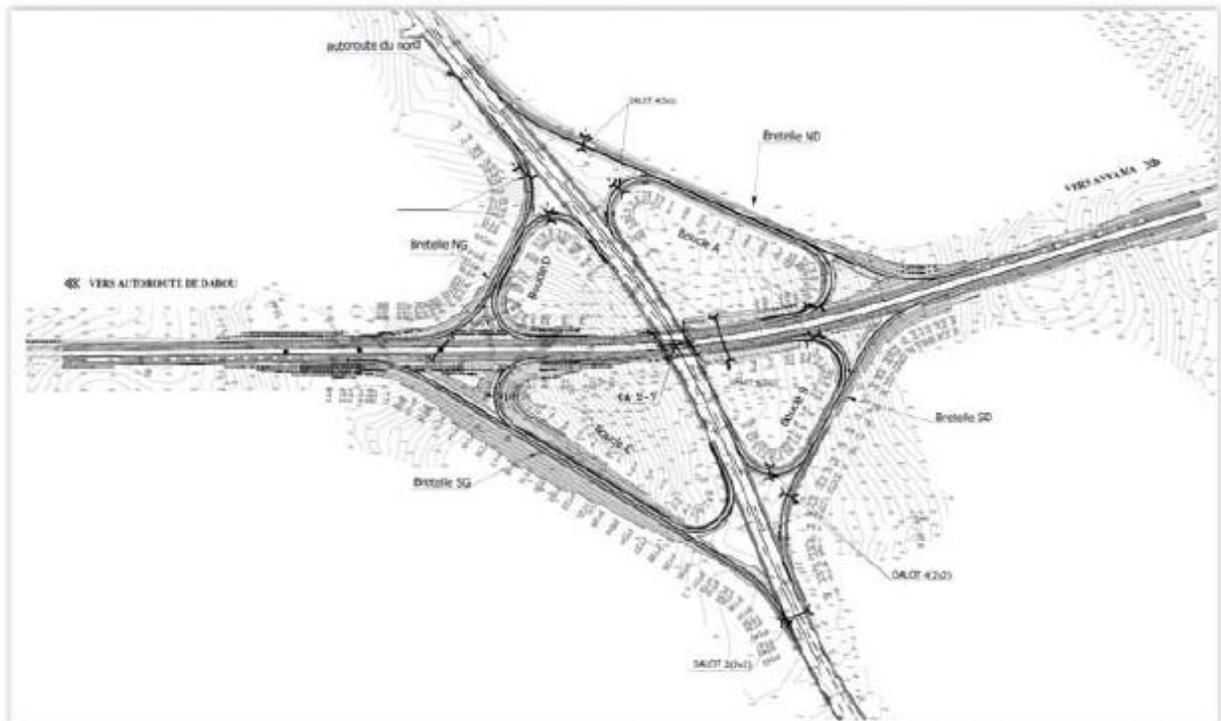
Variante 1

Pour assurer la fluidité des échanges entre le tronçon autoroutier et le réseau routier structurant, un échangeur est prévu au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord.

Une configuration en trèfle complet a été initialement proposé pour cet échangeur. Les quatre (04) bretelles et les quatre (04) boucles permettaient tous les mouvements d'échange entre ces deux axes importants.

La figure ci-dessous montre la configuration initialement proposée de cet échangeur.

Figure 3 : Echangeur présentant toutes les voies d'accès



Source Rapport études d'avant-projet détaillé des travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Section 2 « Echangeur d'Anyama – autoroute du nord » (Décembre 2019)

Cette variante impacte quatre (4) activités agricoles et huit (8) opérateurs économiques dont une cimenterie (LIMAK) en activité. Cette cimenterie emploie plus 300 ouvriers qui pourront être au chômage en cas de destruction de l'usine.

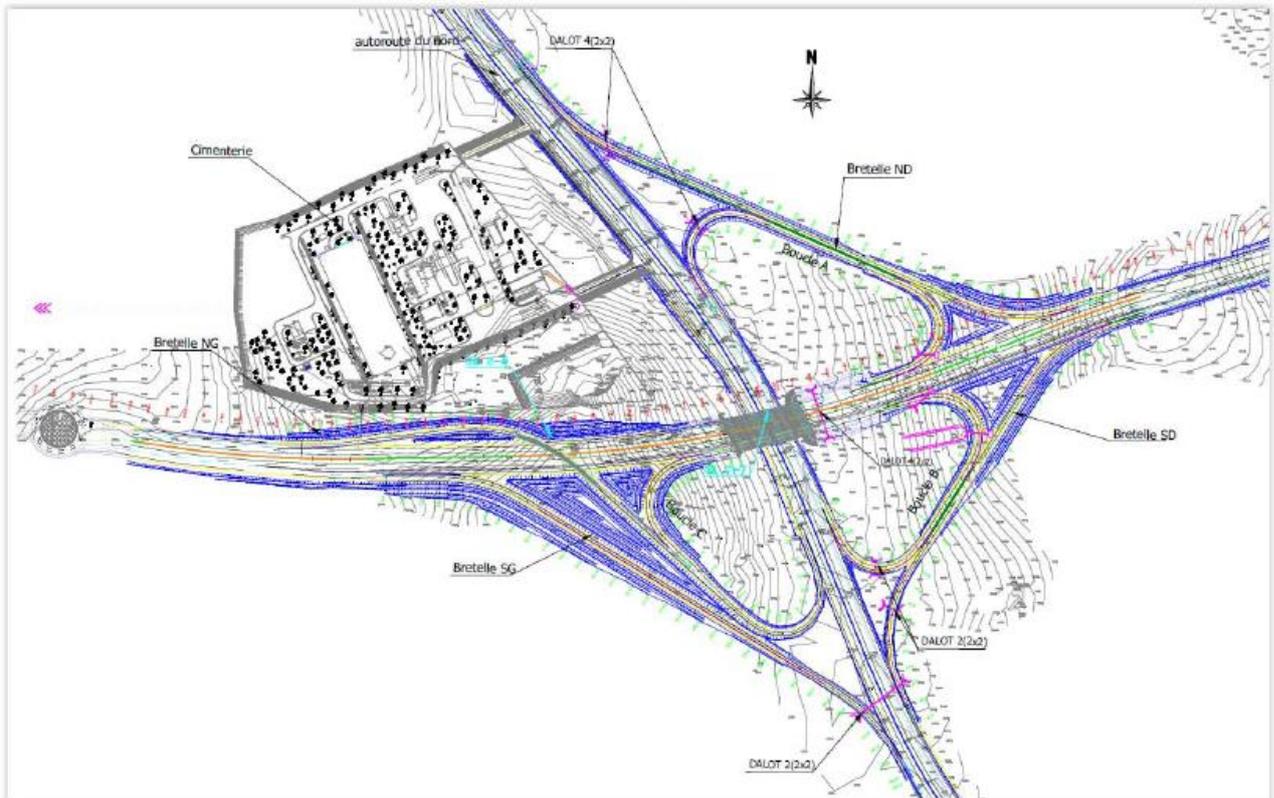
Cette variante induit plus d'acquisition de terre par conséquent un coût élevé pour l'indemnisation.

Variante 2

Afin de limiter l'empiétement sur la cimenterie une nouvelle configuration de l'échangeur a été proposée. Cette dernière évite la cimenterie ainsi que les activités agricoles.

Elle réduit le nombre de personnes impactées ainsi que le coût du PAR.

La figure ci-dessous montre la configuration de la variante 2

Figure 4 : Echangeur revu

Source Rapport études d'avant-projet détaillé des travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Section 2 « Echangeur d'Anyama – autoroute du nord » (Décembre 2019)

3.4. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au projet, il est convenu ce qui suit :

- démarrer immédiatement les travaux dès l'approbation du rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PAR pour éviter la recolonisation de l'emprise ;
- faire une large diffusion du PAR dans les villages et les quartiers concernés par le projet et au niveau national ;
- informer d'avantage les riverains sur la date de démarrage des travaux ;
- diffuser le décret de déclaration d'utilité publique (DUP) de l'emprise de la Y4 ;
- inscrire dans le procès-verbal de remise de site à l'entreprise que les travaux doivent se réaliser dans les limites de l'emprise mise à sa disposition et que l'acquisition de terre supplémentaire sans l'avis du maître d'ouvrage relèverait de sa responsabilité.

4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif fondamental de tout Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de s'assurer que la mise en œuvre des projets de développement ne porte pas de préjudices non compensés aux populations. En effet, les préjudices causés à une partie de la population lors de la mise en œuvre des projets peuvent entraîner leur appauvrissement et réduire ou annihiler ainsi les bénéfices escomptés. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt général, l'appauvrissement d'une frange de la population ne contribue pas au développement durable de la nation par l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres, va à l'encontre des principes d'équité et de justice qui doivent soutenir toutes les actions publiques.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du projet par la Banque Mondiale s'est engagé à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque. Le présent Plan d'Action de Réinstallation s'appuie sur la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire des populations, et la législation ivoirienne en la matière. En cas de divergence, c'est la politique la plus avantageuse qui sera appliquée dans l'intérêt de la personne affectée.

Selon cette politique, la réinstallation doit être évitée autant que possible, toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle en fonction de leur vulnérabilité, afin d'améliorer leur niveau de vie ou aider à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Partant de ce fait, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT

5.1. Environnement socioéconomique général de la sous-préfecture d'Anyama

5.2. Population et démographie

Au plan démographique, selon le recensement général de la population et de l'habitat qui a eu lieu en 2021, la population d'Anyama est de 389 592 dont 200 517 hommes et 189 076 femmes (RGPH-2021 Ministère du Plan et du Développement). La structure sociale obéit à la chefferie traditionnelle avec des organisations de jeunes, de femmes et politiques, mais l'Autorité Administrative s'exerce en matière de l'application de lois étatiques et des règlements. La Commune est peuplée en majorité d'Akyés. Les autochtones Akyé et Abbey cohabitent avec les populations allogènes (Bété, Baoulé, Agni, Gouro, Malinké, etc.), et une forte population de ressortissants de la Diaspora et de la CEDEAO (Maliens, Burkinabés, Guinéens, Sénégalais, etc.), installés pour des raisons diverses (Commerciales, Agricoles, Main d'œuvre, Proximité d'Abidjan). Une frange de cette population (autorités coutumières, allogènes et ressortissants de la CEDEAO) a été consultée dans le cadre de ce présent PAR pour comprendre le mode d'accès au foncier, les conditions d'acquisitions des terrains et de l'occupation de l'emprise de l'autoroute.

5.2.1. Organisation sociale, politique, culturelle et religieuse

La structure socio-politique, culturelle et religieuse des villages de la sous-préfecture d'Anyama obéit à la chefferie traditionnelle. L'organisation politique et sociale du village est composée des groupes sociaux suivant le Patriarce ; le Doyen du village ; le Chef de terre ; la chefferie et sa notabilité ; le groupe des femmes ; la jeunesse. Ce système se caractérise par l'alternance au pouvoir des générations dans un village donné. La désignation du chef du village se fait selon le système de générations. Cette organisation politique de la chefferie échappe à l'hérédité, et se fonde sur les valeurs individuelles conformes aux mœurs et coutumes en vigueur que sont la probité, courage, intelligence, respect, sens du sacrifice et du partage.

Le chef du village est désigné parmi les pairs de la génération au pouvoir, selon les valeurs sociales et culturelles propres relatives à la filiation familiale, à la sagesse et à l'intelligence dans la gestion des hommes et des biens communautaires et au statut socio-économique. Dans l'exercice de son pouvoir, le chef, en collaboration avec les notables, nommés, a en charge la gestion des affaires politiques, économiques, culturelles et religieuse du village.

Chaque village est doté d'un conseil composé du chef et de ses notables, des sages et d'autres groupes sociaux dont notamment l'association des jeunes. Dans l'exercice du pouvoir, ces chefs, en collaboration avec leurs notables, nommés par eux-mêmes, ont en charge la gestion du foncier, des affaires politiques, économiques et culturelles des villages respectifs. Tous les problèmes d'intérêts collectifs sont débattus au sein du conseil et soumis à l'approbation de l'ensemble du village.

5.2.2. Habitat

La Sous-préfecture d'Anyama comprend deux parties : une ceinture rurale formée de dix villages (Anyama-Adjamé ; Anyama-Ahouabo ; Anyama-Yapokoi ; Ebimpé ; Azaguiéblida ; Thomasset ; Broutoi ; Adangbekoi ; Yaokro) et une zone urbanisée de 500 hectares,

formée par plus d'une douzaine de quartiers (Schneider, Résidentiel, Zossonkoi, Ran, Anyama-Gare CEG, Palmeraie, Christiankoi I et 2.) dont le village traditionnel de Zossonkoi, situé en plein cœur de la ville. La zone de l'échangeur qui constitue la zone D de l'autoroute de contournement du grand Abidjan Y4, se trouve dans la nouvelle zone industrielle. Il n'y a pas d'habitat rencontré dans l'emprise à l'exception d'une clôture.

5.2.3. Transports, réseaux routiers et sécurité

Le réseau routier de la sous-préfecture d'Anyama est constitué de deux axes Nord-Sud : la voie centrale d'Anyama qui relie Abobo à la sous-préfecture d'Anyama et la route Nationale A1 Yopougon- sous-préfecture d'Anyama. La position géographique d'Anyama fait de cette cité la principale voie d'accès au District Autonome d'Abidjan pour tous les voyageurs en provenance des Régions de l'Est, du Centre-est et du Nord-est de la Côte d'Ivoire. Le transport des marchandises est le fait des propriétaires de véhicules de transports d'Anyama. Ils participent à l'évacuation de certaines marchandises et matériaux divers vers la grande métropole. Le transport en commun des passagers est généralement assuré par des minicars, des taxis ville, appartenant le plus souvent aux propriétaires dont certains sont présidents de sociétés de transports, ils assurent la liaison entre Anyama et Abidjan.

Ce réseau de transport sera renforcé par le métro d'Abidjan, un projet qui a terme va relier Anyama à Port-Bouët.

5.2.4. Activités économiques

La sous-préfecture d'Anyama concernée par le projet, abrite diverses activités économiques. Ces activités reposent essentiellement sur l'agriculture, le commerce et l'artisanat.

Les activités économiques de la sous-préfecture d'Anyama et de la zone d'influence directe du projet reposent essentiellement sur l'exploitation des grandes plantations de palmiers à huile et d'hévéas. A ces cultures pérennes s'ajoutent les cultures vivrières et maraîchères (manioc, banane, aubergine etc.). Anyama est aussi la cité de la production et de la consommation de la noix de cola. En effet, la ville d'Anyama est la plateforme de tous les producteurs et transporteurs de colas en Afrique de l'Ouest. Les commerçants s'y approvisionnent et les exportent principalement vers le Mali, la Guinée Conakry, le Sénégal et le Burkina Faso. La zone d'Anyama se particularise également par un développement de l'élevage moderne qui est caractérisée par une ferme de volaille (poulets de chairs et pondeuses).

5.3. Environnement socio-économique de la zone d'influence directe du projet

5.3.1. Localisation de la zone d'influence directe du projet.

Du point de vue administratif, la zone d'influence directe de l'échangeur de la Y4 est située dans la sous-préfecture d'Anyama. Il a une longueur de 1,600 km d'envergure et se réalisera dans une emprise variant entre 80 m et 120 m. En tenant compte des contraintes topographiques de l'échangeur l'emprise des travaux occupe la totalité du périmètre défini par la DUP à cet effet. L'échangeur de la Y4 débute au niveau de la Nouvelle zone

industrielle d'Akoupé Zeudji (Pk 12 +44) et se termine au PK13+044 de la section 2 de la Y4 dans les limites de la zone économique après la cimenterie LIMAK.

5.3.2. Description de l'occupation de la zone d'influence directe du projet.

Habitations et lotissements

La section concernée est libre de toute occupation. En termes de construction, il a été recensé une clôture en acier, longue de 157 m et haute de 2,50 m. Elle est réalisée avec les matériaux suivants : béton pour le scellement des pattes ; acier et grillages, etc. Cette clôture appartient à l'entreprise Agility, l'un des six opérateurs économiques recensés. Elle est située au point de croisement de la Périphérique Y4 avec l'autoroute du nord A3. La photo ci-dessous donne un aperçu de cette clôture.

Photo 1 : Clôture impactée vue de face



Source. KOUAKOU J. juillet 2023

Couvert végétal

La végétation naturelle a progressivement disparue dans la zone du projet du fait de l'extension trop rapide des périmètres occupés par les populations. La végétation observée le long du tracé se résume en quelques espèces buissonnantes et des espaces herbacés.

Activités agricoles

Il n'a été observé aucune activité agricole dans l'emprise.

Activités économiques

Les opérateurs économiques ne pratiquent pas d'activités économiques sur les sites au moment du recensement.

Situation foncière

Le statut du foncier dans cette section est classé dans la nouvelle zone économique. Il se caractérise par l'existence d'un lotissement approuvé par l'arrêté n°21-00024/MCLU/DGUF/DU/SDAPU du 29/09/2021. Six (6) opérateurs économiques sont concernés. La superficie impactée par la construction de l'échangeur a été évaluée à cent quatre-vingt et un mille cinq cent soixante-seize (181 576) m².

5.4. Résultat du recensement des personnes affectées

5.4.1. Catégorie de personnes affectées

Six (6) opérateurs économiques ont été recensés dans l'emprise de l'échangeur de la Y4. Un des opérateurs économiques possède 2 des entreprises affectées (New Vision et Transagri). Ils se répartissent en deux (2) catégories détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Effectif des PAP par catégorie

N°	CATEGORIE PAP	SOUS-PREFECTURE D'ANYAMA	TOTAL
1	Propriétaires de terrains nus	5	5
2	Propriétaires terrain et de clôture	1	1
TOTAL		6	6

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, **octobre 2020**

5.4.2. Profils socio-économiques des Personnes affectées par le projet

Profils socio-économiques des propriétaires de terrains nus

Six (6) opérateurs économiques installés dans la nouvelle zone industrielle d'Abidjan sont affectés par les travaux de construction de l'échangeur de la Y4. Ces six (06) opérateurs possèdent les sept (07) entreprises.

Tableau 2: Profil socio-économiques des opérateurs économiques

N°	Nom des entreprises	Secteur d'activité	Année de création	Forme juridique	Capital	SIEGE
1	Y4/ZI/TN/01	C'est une centrale africaine de boissons et de produits alimentaires qui dessert 850 millions de personnes. C'est une entreprise agroalimentaire spécialisée dans la production et la distribution de produits laitiers, exportation de produits alimentaires	Elle a été fondée en 1979 par Robert Rose. La filiale ivoirienne a été créée le 01 octobre 2015 Avec pour Manager général actuel le belge DE BOCK SUEN GUIDO HERWIG	C'est une Société anonyme avec conseil d'administration	10 000 000	Abidjan Plateau, rue A7 Pierre Semard
2	Y4/ZI/TN/02	Le groupe concentre aujourd'hui ses efforts dans trois secteurs : l'acier, les produits chimiques et l'alimentaire, agro-industrie <u>les entités du groupe en côte d'ivoire : (i) SOTACI (Société de Tubes, d'Acier et Aluminium de Côte d'Ivoire), (ii) Aciéries De Côte D'ivoire, (iii) SCCI (Société pour le compoundage en Côte d'Ivoire)</u>	créé en 1972 par Moustapha Khalil et existe en côte d'ivoire depuis le 01 Mai 1999, et est représentée actuellement par le français HURIADO EMMANUEL son Directeur général	Groupe international	1 000 000 000	ABIDJAN Cote d'ivoire, 01 BP 3622 Abidjan 01
3	Y4/ZI/TN/03	Les secteurs d'activité du groupe sont : - <u>Electricité HTA/BTA</u> - <u>Electricité HTB/HTA</u> - <u>Téléconduite des Réseaux Electriques</u> - <u>Télécommunication HF</u>	Créée le 23 septembre 2005 Par M. KAKOU Kandé	Société a responsabilité limitée	50 000 000	Abidjan riviera, 22 B P 305 Abidjan 22

N°	Nom des entreprises	Secteur d'activité	Année de création	Forme juridique	Capital	SIEGE
		- Automatisme Industriel et intégration d'équipement				
4	Y4/ZI/TN/04	Achat et Vente de toutes catégories de marchandises et des prestations diverses. La gestion de biens immobiliers, lotissement des terrains et l'ouverture de voies	Société constituée par : SOUDAN FAYEZ (industriel) ET FAYAD MDAYHLY (industriel). le 28 Mars 2014	Société à responsabilité limitée	2 000 000	Abidjan MARCORY ZONE 4, RUE LUMIERE, 10 Boite postale numéro 316 Abidjan 10
5	Y4/ZI/TN/05	La transformation de produits agricoles, le négoce, achat et vente de produits agricoles, import-export de produits chimiques	Société constituée par : SOUDAN FAYEZ (industriel) ET FAYAD MDAYHLY (industriel) le 28 Mars 2014	Société à responsabilité limitée	10 000 000	Abidjan MARCORY ZONE 4, RUE LUMIERE, 10 Boite postale numéro 316 Abidjan 10
6	Y4/ZI/TN/06	Société de création et d'exploitation d'un réseau de distribution de produits pétroliers et dérivés, le négoce de produits pétroliers et lubrifiants	BENALI MOHAMMED de nationalité marocaine Directeur de la société crée en 1998	Société anonyme avec conseil d'administration	774 000 000	Rue J8, Deux Plateaux 6ème Tranche
7	Y4/ZI/TN/07	AGILITY est un leader mondial spécialisé dans les services de chaîne d'approvisionnement, des infrastructures et de l'innovation. Opérateur et investisseur multi-entreprises. Les Parcs Logistiques AGILITY offrent des conditions d'entreposage, d'infrastructure,	AGILITY BUSINESS PARKS COTE D'IVOIRE SARL est Constituée, sous seing privé, en date du 26 Décembre 2016. Elle est constituée de plusieurs associés représentés par	Société à responsabilité limitée	1 000 000 000	le siège social est situé en : Cote d'Ivoire, ATTINGUIE AUTOROUTE DU NORD PK 26, ADRESSE 01 BP 5461 ABIDJAN 01.

N°	Nom des entreprises	Secteur d'activité	Année de création	Forme juridique	Capital	SIEGE
		de gestion des installations, de polyvalence et de location disponibles en Côte d'Ivoire.	deux(2) gérants messieurs AJAY JAMES et CHARLES GASSOUB			

Ce sont toutes des entreprises déjà existantes qui ont acquis des terrains dans la nouvelle zone industrielle en vue de l'extension de leurs activités. Elles n'ont pas encore commencé les travaux de construction. Ce sont de ce fait des terrains nus qui sont affectés par le projet.

La superficie totale de terre acquise par les sept (7) entreprises est évaluée à **712 483m²**. Celle impactée par le projet est estimée à **181 576m²** soit 57% de la superficie totale. La situation de chaque opérateur économique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : situation des terrains nus impactés par opérateur économique

N°	Nom des entreprises	Superficie totale (m2)	Superficie impactée (m2)	Superficie restante (m2)	Taux superficie impactée	Taux superficie restante	Perte de bâtis
1	Y4/ZI/TN/01	30 740	9 493	21 247	31%	69%	
2	Y4/ZI/TN/02	42 828	16 701	26 127	39%	61%	
3	Y4/ZI/TN/03	12 047	10 440	1 607	87%	13%	
4	Y4/ZI/TN/04	82 483	74 130	8 353	90%	10%	
5	Y4/ZI/TN/05	22 324	15 900	6 424	71%	29%	
6	Y4/ZI/TN/06	21 991	15 864	6 127	72%	28%	
7	Y4/ZI/TN/07	500 070	39048	461 022	8%	92%	Une clôture
TOTAL		712 483	181 576	530 907	25%	75%	

Ces opérateurs économiques ont acquis leurs parcelles auprès de l'Agence de Gestion Foncière (AGEF) entre 2012 et 2014.

Propriétaire de clôture non résident propriétaire du foncier.

Une clôture en acier, long de 157 m et haut de 2,50 m impactée par le projet appartient à l'entreprise AGILITY BUSINESS PARKS COTE D'IVOIRE qui est un opérateur économique dont le nouveau siège est installé dans la nouvelle zone économique. Cet opérateur offre des magasins d'entreposage. Cependant le site impacté par le projet est différent de celui du siège où sont installés les magasins. Il est clôturé pour sécuriser leur propriété foncière. AGILITY n'y exerce aucune activité.

AGILITY est un leader mondial spécialisé dans les services de chaîne d'approvisionnement, des infrastructures et de l'innovation. Opérateur et investisseur multi-entreprises. Les Parcs Logistiques AGILITY offrent des conditions d'entreposage, d'infrastructure, de gestion des installations, de polyvalence et de location disponibles en Côte d'Ivoire.

La superficie totale de terre acquise par l'entreprise AGILITY BUSINESS PARKS COTE D'IVOIRE est évaluée à **500 070 m²**. Celle impactée par le projet est estimée à **39 048 m²** soit 8% de la superficie totale.

Tableau 4 : Dimension de la clôture impactée

N°	NOM de l'Opérateur économique	Longueur de la clôture	Hauteur de la clôture
1	Y4/ZI/BAT/01	157m	2.5 m

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

6.1. Cadre juridique

6.1.1. Cadre juridique national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du projet de l'échangeur de la Y4 au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord sont exposés ci-après :

6.1.1.1. **Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire**

La Constitution ivoirienne dispose en son article 8 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 11 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Cette loi est pertinente dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

6.1.1.2. **Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004**

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- La reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'Association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « *Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ».

Ensuite, en son article 3, elle précise que : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions ;

- des droits coutumiers cédés à des tiers » ;
- Droit de jouissance d'un terrain.

Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1er de la loi foncière qui dit " Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires."

Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un des titres ci-après, délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. Il s'agit de l'un des titres suivants :

1. La Concession provisoire avec les trois modalités suivantes :
 - Le permis d'occuper ;
 - La Concession provisoire sous réserve des droits des tiers ;
 - La concession pure et simple.

2. La concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités :
 - Le bail emphytéotique (18 à 99 ans)
 - La concession en pleine propriété
 - Le Certificat foncier
 - Le Titre Foncier

6.1.1.3. Loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant le code de la construction et de l'habitat (JO 2019-61)

- Art.1.- La présente loi institue le « Code de la Construction et de l'Habitat » en Côte d'Ivoire.
- Cette loi est pertinente dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il fixe la procédure et les modalités. Le « Code de la Construction et de l'Habitat » a pour objet de régir toutes les activités en matière de construction et d'habitat et de logement sur l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

6.1.1.4. LOI n° 2020-624 du 14 aout 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain.

Le code de l'Urbanisme et du domaine foncier urbain a pour objet d'organiser et de réglementer les matières relevant de l'urbanisme et du domaine foncier urbain en Côte d'Ivoire. Art. 4.

-L'Etat et les collectivités territoriales ont le devoir de planifier et d'organiser l'utilisation du sol en vue d'assurer, sans discrimination défavorable, aux populations, des conditions durables et optimales de vie, d'habitat, de circulation et d'offres de services publics répondant à la diversité de leurs besoins. Art. 5.

- L'Etat et les collectivités territoriales ont également le devoir d'aménager le cadre de vie des populations sur le territoire national. Art. 6.
- Tout aménagement doit être fait de façon juste et équilibrée de manière à garantir la sécurité et la salubrité publique ;
- gérer le sol de façon rationnelle ;
- réduire les consommations d'énergie ;
- économiser les ressources du sol et du sous-sol ; diversifier les sources d'énergie en vulgarisant les énergies alternatives ;
- préserver les milieux naturels, les espèces végétales et animales et la biodiversité ;
- protéger les milieux naturels et les paysages ;
- lutter contre l'effet de serre et le réchauffement climatique.

6.1.1.5. Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les plus concernés dans le cadre de ce PAR, sont :

➤ Le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;

➤ Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Le décret 2013-224 du 22 mars 2013 et modificatif n°2014-25 du 22 janvier 2014 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

➤ L'arrêté interministériel N° 247/MINAGR/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

a) Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste ;
- Elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
- Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
- Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;

- Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;
- Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
- Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique que pour les PAP bénéficiant de droits légaux de propriété, notamment d'un titre foncier.

b) Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- Les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- La composition de la Commission Administrative constituée pour l'opération.

Elle indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol définit un montant maximum réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m² ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m²

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce projet pour l'indemnisation des terres affectées par le projet de l'échangeur de la Y4 au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord, le coût du m² de terrain est de deux mille (2000) Francs CFA, le m².

Par ailleurs dans le cadre de l'acquisition de terre pour la zone industrielle, l'Etat de Côte d'Ivoire a signé un protocole d'accord avec les populations de la zone du projet sur le coût de la purge des droits coutumiers à 2500 FCFA le m². Toutefois lors des négociations, les PAP ont souhaité être indemnisées à hauteur de 4000 FCFA le m². La requête a été faite au ministère du Budget qui a donné son accord vu que le même montant a déjà été appliqué sur la section 1 de la Y4.

Ainsi, des enquêtes socioéconomiques ont été conduites auprès des propriétaires terriens coutumiers, des opérateurs ayant réalisé des projets de lotissement dans la zone du projet et de la direction du Cadastre en vue de déterminer le coût de remplacement des terrains impactés.

A l'issue de ces enquêtes les coûts d'indemnisation suivants ont été arrêtés et négociés avec les propriétaires de terrain :

- 4 000 FCFA le m² pour les terrains non ou lotis non approuvés ;
- 5 000 FCFA le m² pour les terrains lotis approuvés ;
- 7 000 FCFA le m² de terrain avec ACD et zone économique.

Ces taux ont été déterminés sur la base de la valeur du coût de remplacement du terrain. Toutefois, il est à noter que lors des enquêtes menées, tous les terrains dans l'emprise du projet sont approuvés.

6.1.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

La politique PO 4.12 recommande de prendre en compte les conséquences économiques et sociales directes des activités de projet financées par la Banque mondiale et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant (i) une relocalisation ou une perte d'habitat, (ii) une perte de biens ou d'accès à ses biens, (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La PO/PB 4.12 reconnaît que l'acquisition des terres par le projet et les restrictions de leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser bien que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur. Ainsi, la PO/PB 4.12 vise à s'assurer que le projet a tout fait pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations des personnes. Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir aussi une assistance aux personnes déplacées pour

leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement, de les améliorer.

6.1.3. Comparaison législation ivoirienne / PO 4.12 de la Banque mondiale

L'analyse comparée de la législation ivoirienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation, et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale met en relief certaines insuffisances de la législation ivoirienne qu'il conviendrait de compléter pour que les droits des personnes affectées par la réinstallation involontaire, qu'ils soient formellement reconnus ou non, soient respectés et protégés. Ainsi, les points à améliorer par rapport à la législation nationale porte sur :

- L'éligibilité à une compensation, notamment pour les non ivoiriens détenteurs de droits formels ;
- La consultation des personnes affectées ;
- Le mécanisme de suivi et évaluation des plans d'action de réinstallation.

En cas d'écart entre la législation nationale, et la PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale, le principe retenu sera d'appliquer la PO/PB 4.12 de la Banque, ou encore d'appliquer la norme la plus avantageuse pour les personnes affectées.

Tableau 5 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie que tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière	La PO/PB 4.12 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général	Application des principes de la PO 4.12 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité vie (aux plans social, économique et environnemental)
Éligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre 1930 qui fixe un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications pour présenter les	PO.4.12. Par. 14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles aux indemnisations pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit	Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories de	Appliquer la PO 4.12 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles à

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
	observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la date butoir et l'élaboration du recensement des populations	personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	l'assistance à la réinstallation
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également mentionné que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.6. Une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de fin du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.	Le public n'est pas souvent informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle doit être communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée massive de personnes opportunistes non éligibles
Compensation en espèces	Selon le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits,	PO 412, par. 12 : Bien que le remplacement en nature des biens perdus soit priorisé, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :	Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce. Bien que les moyens d'existence	Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
	à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature	<p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	de certaines PAP soient fondées sur les ressources foncières l'absence de terres de remplacement ne permettra de faire une compensation terre contre terre dans les zones impactées	actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux
Évaluation des terres	Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux	Indemnisation au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides si nécessaires permettant aux PAP d'améliorer, ou au moins, rétablir leurs niveaux ou moyens de subsistance	Une différence est observée dans les coûts réels à payer. Le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	Appliquer le principe du remplacement intégral en y intégrant, si nécessaire, les coûts de transaction

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
	des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.			
Consultation et Participation des populations	La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12. ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Une consultation est certes nécessaire mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAPs. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale	Il est recommandé l'application de la PO 4.12 de la Banque mondiale.
Gestion des plaintes et conflits	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale tout en s'appuyant sur la législation nationale qui prévoit une institution en charge de cette question

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
	l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,			
Suivi et évaluation	Non prévu dans la réglementation nationale	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation		Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

6.2. Cadre institutionnel

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) le Ministère de la Construction, du logement, et de l'Urbanisme (MCLU), le Ministère de l'économie et des finances ; le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

6.2.1. Ministère de l'Équipement de l'Entretien Routier (MEER)

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement ivoirien en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité du suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier, ainsi que leur entretien, et la réglementation de leur gestion.

Il intervient à travers l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) et le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP).

6.2.2. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)

Il a pour missions de définir et faire appliquer la politique nationale en matière d'urbanisme, de foncier, d'habitat et d'architecture ;

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, le MCLU est chargé : de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par le projet et de rendre des actes administratifs pour le retour dans le domaine public de l'Etat des terrains indemnisés dans le cadre du présent projet.

6.2.3. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique et monétaire.

A ce titre, il procédera dans le cadre du présent projet au paiement de l'indemnisation des personnes affectées par les travaux à travers son agence Comptable affectée à la Cellule de Coordination du Projet (CC-PACOGA).

6.2.4. Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'État

Il assure, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières que ce soit dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du projet de l'échangeur de la Y4 au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord .

6.2.5. Ministère de l'Intérieur et de la sécurité

Le Ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière sécurité intérieure et de protection civile. Dans le cadre de la mise en œuvre de Plan d'Action de réinstallation les forces de sécurité notamment la police seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAP.

6.2.6. Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)

L'AGEROUTE est une Société d'État régie par la loi n° 97-519 du 4 Septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'État. Elle a été créée par décret 2001-592 du 19 Septembre 2001. Elle a pour attribution d'apporter à l'État son assistance pour la réalisation des missions de gestion du réseau routier dont il a la charge. À cet effet, elle est chargée :

- De l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'État ;
- De la préparation et l'exécution des tâches de programmation de la passation des marchés ;
- Du suivi des travaux ;
- De la surveillance du réseau ;
- De la construction et de l'exploitation des bases de données routières.

Dans le cadre du présent projet, l'AGEROUTE intervient en tant que Maître d'Ouvrage Délégué (MOD). A ce titre, elle a la responsabilité organisationnelle à l'égard de (i) la conception, la construction, l'exploitation et la modification éventuelle ; (ii) de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation liées aux impacts des travaux sur l'environnement ; et de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale et sociale.

6.2.7. Cellule de Coordination du Projet (CCP/PACOGA)

La CC-PACOGA ; véritable cheville ouvrière du projet, assure le suivi ainsi que la supervision de toutes les activités liées à l'élaboration et la mise en œuvre du PAR, notamment :

- L'élaboration du PAR ;
- La négociation des indemnités avec les PAP,
- Le paiement des indemnités,
- Le traitement des plaintes liées au PAR,
- La libération de l'emprise ;
- Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR.

6.2.8. Mairie d'Anyama

La mairie d'Anyama comme toutes les autres mairies de la Côte d'Ivoire, est une collectivité territoriale dont la mission est de satisfaire aux besoins de la population locale. Aussi après son érection, cette collectivité, par le canal de sa direction des services techniques a-t-elle en charge la réalisation des études sur la stratégie d'équipements de la commune notamment la gestion des plans d'urbanisme et d'aménagement et d'occupation de la commune, l'entretien de la voirie des réseaux divers, du patrimoine immobilier, des espaces verts, etc. Dans le cadre du projet l'échangeur de la Y4, le District en collaboration avec la mairie d'Anyama seront sollicités pour élucider les questions foncières qui se poseront lors de la mise en œuvre du PAR.

6.3. Le Cadre organisationnel

6.3.1. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, l'ONG ADELES est recrutée par le projet pour accompagner la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci a aussi pour mission la médiation et le suivi de la réinstallation.

6.3.2. Comité de gestion des plaintes

Le comité de gestion des plaintes de la section 2 de la Y4 traitera également les plaintes et des litiges du présent PAR.

6.3.3. Commission Administrative d'indemnisation

Selon l'arrêté n° 400/MEER/CAB/ du 19 mars 2020 portant nomination des membres de la Commission Administrative chargées de la négociation et de l'indemnisation des personnes affectées par le projet de construction des sections 2 et 3 de l'autoroute Y4 de contournement d'Abidjan, le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PAR est la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI).

6.3.3.1. Rôle de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)

La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) est chargée de : (I) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés dans l'exécution du PAR , (iii) organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ; (iv) établissement et signature des PV de négociation et les reçus d'indemnisation , (v) suivi du paiement des indemnisations; (vi) examen et gestion des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR.

6.3.3.2. Composition de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)

La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) sera présidée par le représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Le secrétariat est assuré

par l'un des représentants du Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme.
Elle se compose comme suit :

Tableau 6 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles

N°	STRUCTURE	RESPONSABILITE	NOMBRE
1	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la présidence de la cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise - Facilite l'organisation des réunions publiques - Dirige le mécanisme de gestion des plaintes 	Un (01) représentant
2	Ministère de l'Économie et des Finances	Met à la disposition de l'Agent comptable du PACOGA la trésorerie pour le paiement des indemnisations	Un (01) représentant
3	Primature	Intervient auprès des ministères pour faciliter la mise en œuvre du PAR	Deux représentants
4	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	Approuve le budget du PAR et les dépenses de la Commission Administrative d'Indemnisation	Un (01) représentant
5	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier	Orienté la Commission Administrative d'Indemnisation sur l'emprise des travaux	Un (01) représentant
6	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Valide les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR en conformité avec la PO4.12, - Procède à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale ; 	Deux (02) Représentants
7	Cellule de Coordination du PACOGA	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, - Assure la communication sur le PAR, - Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions - Archive les documents du PAR 	Un (01) représentant
8	Mairie d'Anyama	<ul style="list-style-type: none"> - Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail, - Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR, - Informe et sensibilise les PAP sur les mesures arrêtées dans le cadre du PAR 	Un (01) représentant
10	Personnes Affectées	- Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnisations et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PAR.	Un (01) représentant

11	ONG	<ul style="list-style-type: none"> - Informe les PAP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges - Sensibilise et informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet - Recueille les doléances des PAP et les transmet à la Cellule d'Exécution du PAR - Assure le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) - Assure le suivi social de personnes vulnérables identifiées - Assure le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement - Assure l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR et notamment des mesures d'accompagnement - Assiste les PAP dans la préparation et la conformité aux exigences administratives pour recevoir les compensations (recherche de CNI, documents notariés, certificats d'héritité, etc.) 	Équipe de l'ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR notamment le spécialiste des questions sociales
----	-----	---	---

Source : Etude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Aout 2020.

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR.

6.4. Le Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de : (i) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la commission administrative d'indemnisation, (iii) mener les négociations avec les PAP avec qui la cette commission n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité comprend les personnes suivantes :

- Deux (2) représentants du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Un (1) représentant du Premier Ministre ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Hydraulique ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Un (1) représentant du Gouverneur du District autonome d'Abidjan;

- Un (1) représentant de la cellule de coordination du PACOGA.

Le CS sera présidé par le représentant du Ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. La vice-présidence sera assurée la CC PACOGA, et le secrétariat par le Consultant. Le CS se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

7. ELIGIBILITE AU PAR

7.1. Principes directeurs applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière de réinstallation et s'inspirant du Groupe de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations, les principes ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par le projet de l'échangeur de la Y4:

- le déplacement des PAP s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur et des exigences de la PO4.12 ;
- toutes les PAP doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les PAP devraient être consultées et participer activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAP devraient être compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou au moment du démarrage des travaux du projet ;
- les autorités locales devraient être impliquées dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

Les PAP seront compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des biens qui s'y trouvent ou au moment du démarrage des travaux ;

7.2. Critères d'éligibilité

Les personnes éligibles affectées par le Projet peuvent se classer en seul groupe: celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;

Ces personnes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les terres et les biens perdus conformément au CPR.

7.3. Date d'éligibilité ou date butoir

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- recensement des PAP et inventaire des biens : Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés du 24 août au 07 septembre 2020;
- publication de la liste des PAP : La publication s'est faite le 15 mars 2021 ;
- organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations : La permanence s'est tenue du 15 au 30 mars 2021.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au **30 juin 2023**. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Cette date butoir a été largement diffusée auprès des PAP durant la période des consultations des PAP et auprès des parties prenantes au projet.

7.4. Personnes et propriétés éligibles

Au total **six (6)** opérateurs économiques, propriétaire de parcelles situées dans l'emprise de l'échangeur de la Y4 sont éligibles à une indemnisation, du fait de la perte de leurs propriétés. Elles sont présentées au tableau ci-après.

Tableau 7 : Personnes éligibles à la compensation

N°	CATEGORIE PAP	EFFECTIFS RECENSES	CARACTERISTIQUES DES PROPRIETES AFFECTEES ET /OU IMPACTS
1	Propriétaires de terrains nus	6	Pertes de terrains nus
2	Propriétaire terrain et de clôture	1	Perte de terrains et de bâtis (clôture)
TOTAL		6	

Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP Aout 2020.

8. EVALUATION DES MESURES DE COMPENSATION DES PERTES

8.1. Mesures compensatoires par catégorie de personnes affectées par le projet

Les différentes catégories des PAP recensées dans l'emprise du projet sont éligibles à des mesures de compensation et/ou accompagnement.

Les consultations et les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier des mesures de compensation et d'accompagnement.

Les mesures de compensation prennent en compte :

- l'indemnisation du propriétaire de bâti ;
- l'indemnisation des propriétaires des terrains.

Les mesures d'accompagnement comprennent

- Pour les propriétaires de foncier, l'objectif est de leur permettre d'acquérir de nouveaux terrains légaux afin de garantir sa sécurité. Il consistera à les assister dans:
 - o le processus de vérification de la légalité du terrain (au regard de la législation ivoirienne) qu'elles souhaitent acquérir ;
 - o le processus d'établissement des titres légaux.

8.2. Barème /méthode d'évaluation des indemnisations /compensation

L'évaluation et la détermination du coût de perte des biens impactés par le projet (bâtiments, fonciers, habitations etc.) ont été faites conformément au standard du coût de remplacement de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés.

8.2.1. Evaluation des terrains lotis approuvés dans la zone économique

A l'issue de l'autorisation du Ministère du budget requête (annexe 3 et 4) les coûts d'indemnisation suivants ont été arrêtés et négociés avec les propriétaires de terrain :

- 4 000 FCFA le m² pour les terrains non ou lotis non approuvés ;
- 5 000 FCFA le m² pour les terrains lotis approuvés ;
- 7 000 FCFA le m² de terrain avec ACD et de la zone économique.

Dans le cadre de ce projet les terres des PAP sont dans la zone économique. Le montant d'indemnisation au m² est de 7 000 fcfa/m².

8.2.2. Evaluation des bâtiments

L'évaluation de la clôture, a été faite sur la base du bordereau de coûts unitaires du MCLU actualisé en 2020. Le barème de calcul du coût d'indemnisation prend en compte les éléments suivants :

- le coût actuel des matériaux de construction sur le marché,

- le transport,
- la main d'œuvre.

La méthodologie utilisée pour l'actualisation du barème et de l'évaluation des bâtiments et infrastructures concernés se présente de la manière suivante :

- Description des corps d'état des bâtiments : gros œuvres (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut, murs ; enduit extérieur et intérieur des murs), etc.
- Collecte des coûts des matériaux de construction (ciment, fer ; bois ; peinture etc.) auprès des structures de commercialisation. Ceci a permis d'actualiser le bordereau des coûts unitaires du MCLU,
- Établissement des Devis Quantitatifs et Estimatifs (DQE) de chaque bâtiment sur la base des coûts de marché collectés auprès des structures de commercialisation en octobre 2021.

Le principe d'indemnisation étant de permettre à la PAP de pouvoir reconstruire au moins à l'identique ou plus sans tenir compte de toute dépréciation de la structure, qui inclus les matériels et les coûts de transaction le cas échéant. Le coût d'indemnisation de la clôture est évalué en toute taxe comprise (TTC).

Au total, une clôture a fait l'objet d'une expertise immobilière dans le cadre de la présente étude. Il s'agit d'une clôture mixte construite en dur et en acier grillagé appartenant à Agility impactée.

8.3. Evaluation des mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP

La PO 4.12 de la Banque mondiale recommande que les personnes déplacées puissent être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Dans la zone du projet les opérateurs économiques recensés ont acheté ces terrains dans la zone du projet en spéculant sur le développement de la zone après l'achèvement du Y4. Ils ne vivent pas de ces lots et ne tirent pas leur subsistance de ces actifs.

9. COUT DES MESURES DE REINSTALLATION

9.1. Coût des mesures de compensation /indemnisation

9.1.1. Coût des mesures de compensation /indemnisation des PAP dans la Sous-préfecture d'Anyama

9.1.1.1. Coût d'indemnisation des propriétaires de terrains nus (zone économique)

Au total six (6) opérateurs économiques, **propriétaires de terrains nus** installés dans la nouvelle zone industrielle d'Abidjan sont affectés par les travaux de construction de l'échangeur de la Y4. Le coût de leur indemnisation est évalué à **neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions six cent quatre-vingt-seize mille (997 696 000) FCFA**. La superficie totale des terres impactées est évaluée à **cent quarante-deux mille cinq cent vingt-huit (142 528) m²**. Le coût unitaire du m² de terres a été négocié avec les propriétaires à **7000 FCFA**.

Tableau 8 : Indemnisation des propriétaires des réserves foncières de la zone économique

N°	NOM DES ENTREPRISES	Superficie totale (m ²)	Superficie impactée (m ²)	COUT (M ²)	MONTANT
1	Y4/ZI/TN/01	30 740	9493	7 000	66 451 000
2	Y4/ZI/TN/02	42 828	16 701	7 000	116 907 000
3	Y4/ZI/TN/03	12 047	10 440	7 000	73 080 000
4	Y4/ZI/TN/04	21 991	15 864	7 000	111 048 000
5	Y4/ZI/TN/05	82 483	74 130	7 000	518 910 000
	Y4/ZI/TN/06	22 324	15 900	7 000	111 300 000
TOTAL		212 413	142 528	7 000	997 696 000

9.1.1.2. Indemnisations propriétaire de bâtis non résident propriétaire du foncier.

Un (1) opérateur économique installé dans la nouvelle zone économique, propriétaire d'une clôture et du foncier a été identifié dans l'emprise du projet. La superficie totale impactée au niveau du foncier est de **39 048 m²**. Son indemnisation s'élève à **deux cent quatre-vingt-cinq millions trois cent soixante-dix-sept mille trois cent (285 377 300) FCFA**, et se compose comme suit :

- Indemnisation de perte de terrain : **273 336 000 FCFA**
- Indemnisation de perte de clôture (linéaire de 157 m et 2,5 m de haut) : **12 041 300 FCFA**

Tableau 9 : Indemnisation propriétaire de bâtis non-résident propriétaire du foncier.

N°	NOM DES ENTREPRISES	Superficie totale (m ²)	Superficie impactée (m ²)	COUT (M ²)	Montant perte de terrain	de	Montant perte de clôture	de	TOTAL
----	---------------------	-------------------------------------	---------------------------------------	------------------------	--------------------------	----	--------------------------	----	-------

1	AGILITY BUSINESS PARKS COTE D'IVOIRE	500 070	39048	7 000	273 336 000	12 041 300	285 377 300
TOTAL		500 070	39048	7 000	273 336 000	12 041 300	285 377 300

9.1.1.3. Synthèse du Coût des mesures de compensation /indemnisation des PAPs dans la Sous-préfecture d'Anyama

Tableau 10 : Récapitulatif des indemnisations au niveau de l'échangeur de la Y4

N°	CATEGORIE DE PAP	NOMBRE DE PAP	SUPERFICIE TOTALE EN m ²	INDEMNITE DE PERTE TERRAIN	DE PERTE DE CLOTURE	DE COUT D'INDEMNISATION
1	Propriétaires de terrains nus	6	142 528	997 696 000	0	997 696 000
2	Propriétaires de terrain et de clôture	1	39 048	273 336 000	12 041 300	285 377 300
TOTAL		6	181 576	1 271 032 000	12 041 300	1 283 073 300

9.1.1.4. Coût des mesures d'accompagnement

Les terrains affectés devront être à nouveau délimités car les anciennes limites et les superficies des terrains seront modifiées. Une assistance sera apportée aux propriétaires pour l'établissement des nouveaux actes de propriété à savoir les extraits topographiques et les titres de propriétés. A la demande des opérateurs économiques cette assistance s'étendra aussi à la vérification de la légalité des terrains qu'ils souhaiteraient acquérir.

Un montant forfaitaire de dix-huit millions (18 000 000 fcfa) de francs est budgétisé pour l'assistance.

9.2. Budget d'indemnisation

Le budget d'indemnisation des personnes affectées par le projet est estimé à **un milliard trois cent un millions soixante-treize mille trois cent (1 301 073 300) FCFA.**

Tableau 11 : Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation

N°	CATEGORIE PAPs	TOTAL	
		EFFECTIF	MONTANT
1	Propriétaires de terrains nus	6	997 696 000
2	Propriétaire de bâtiment non-résident (PNR) et terrain	1	285 377 300
3	Mesure d'accompagnement	Forfait	18 000 000
TOTAL		7	1 301 073 300

9.3. Site de réinstallation

Des propositions de terrains qui seraient disponibles ont été faites par l'AGEF dans la partie extension de la zone économique. L'AGEF nous a assurée de la disponibilité de parcelles dans des réserves foncières dont elle dispose dans d'autres localités comme Yamoussoukro, Anyama, etc., qui pourraient être octroyées en compensation aux entreprises impactées par le projet de la Y4. L'ensemble des entreprises impactées étant dans la logique d'exercer une partie de leurs activités sur les parcelles non impactées, ont préféré une compensation de façon numéraire.

Le mode de compensation en numéraire a été donc retenu. Par ailleurs, l'ensemble des entreprises est dans la logique d'exercer une partie de leurs activités sur les parcelles non impactées et voir la possibilité de compensation par d'autres parcelles proposées ailleurs ou de façon numéraire.

Par conséquent, une ONG sera chargée en collaboration avec la mairie et la sous-préfecture d'Anyama pour les assister dans la réinstallation et la conduite de l'intermédiation sociale pour une intégration sans heurts des PAP dans l'environnement socio-économique d'accueil. Le recours à cette ONG est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

9.4. Intégration avec les populations hôtes

Des mesures d'intégration avec les populations hôtes ne seront pas nécessaires car les opérateurs économiques vont se réinstaller dans des milieux qui seront identiques ou comparables à celui de l'emprise du projet. Dans ce cas de figure le problème d'intégration ne se posera pas.

9.5. Protection de l'environnement

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un projet impliquant la réinstallation de populations. La préservation de l'environnement au niveau du site d'accueil constitue un aspect important. Toutefois, cette préoccupation ne s'applique pas au présent projet car le PAR n'entraînera pas l'aménagement d'un site de réinstallation. Par conséquent, il n'y a pas de nécessité de prévoir des mesures particulières de protection et de gestion de l'environnement dans le cadre de ce PAR. Les enjeux environnementaux liés à la réalisation de ce projet sont d'ailleurs pris en charge par l'EIES (Étude d'Impact Environnemental et Social) qui fait l'objet d'un document séparé.

10. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

10.1. Objectif de la consultation

La participation communautaire a pour objectif d'informer, de consulter et de sensibiliser les parties prenantes du projet, notamment les PAP, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. L'objectif ultime recherché dans la participation des populations est la prise en compte de leurs préoccupations et leur adhésion dans le processus de mise en œuvre du PAR.

10.2. Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes rencontrées durant la phase des consultations sont la Cellule de Coordination du PACOGA, le ministère de la construction, l'Agence de gestion Foncière (AGEF), l'Agence de gestion et de développement des infrastructures industrielles (AGEDI), le Fonds de développement des infrastructures industrielles (FODI), le service du cadastre, la direction de la construction de la sous-préfecture d'Anyama, les autorités Administratives et les chefs de quartier, les chefs traditionnels coutumiers, et les populations riveraines de la sous-préfecture d'Anyama. A ce sujet, plusieurs actions ont été menées (notamment des réunions publiques, des rencontres groupées et individuelles), au démarrage de la mission.

Les rencontres ont eu lieu avec la Cellule de Coordination du PACOGA en vue de : (i) recevoir l'ensemble des documents disponibles sur le projet notamment les études techniques réalisés dans le cadre du projet ; (ii) obtenir des précisions sur les TDR et la consistance de la mission, etc.

Les différents points discutés au cours des rencontres avec les autres structures ont porté sur les limites de l'emprise de la zone directe du projet et les programmes de lotissement des personnes à recenser, le délai d'exécution des prestations du consultant, les différents acteurs pouvant apporter leur appui dans la conduite du projet, l'organisation des consultations publiques, les mesures compensatoires, les alternatives envisageables pour minimiser le déplacement involontaire, les réponses à apporter aux observations et doléances faites par la population pendant les consultations, etc.

Des séances de travail ont eu lieu avec la sous-préfecture d'Anyama, la construction etc. Au cours de ces séances, le contenu du projet, ses enjeux socio-économiques, ses impacts potentiels ont été présentés aux parties prenantes.

10.3. Consultation des PAP

Au total deux (2) séances de consultation se sont tenues avec les opérateurs économiques affectés par le projet. Ces consultations se sont tenues respectivement **les 10 mars 2021 et 19 janvier 2022**. Les dates et les lieux et la durée des consultations figurent dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Synthèse des consultations publiques

District Abidjan	Localité/village	Date	Tranche horaire	Durée
District	Abidjan	10/03/2021	10h30 à 12h15mn	01 h45mn
	Abidjan	19/01/2022	10h30mn à 12h10mn	01h40mn

Les procès-verbaux des différentes rencontres ainsi que la liste de présence sont à l'annexe 1 au présent rapport.

Ces consultations ont porté sur les thématiques suivantes :

- Objectifs du projet,
- Travaux projetés,
- Objectifs du PAR,
- Conditions d'éligibilité au PAR,
- Barèmes d'évaluation des pertes,
- Mesures d'indemnisation,
- Mécanisme de gestion des plaintes.

Objectifs du projet

Pour ce qui est des objectifs du projet, il a été expliqué aux PAP que la réalisation de ce projet va permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé. Les travaux de construction de l'échangeur de la Y4, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port / Ville du Grand Abidjan (PACOGA) débute au niveau de la Nouvelle zone industrielle d'Attinguié et se termine au PK12+044 de la Y4 dans les limites de la zone économique. Elle traverse les domaines fonciers du village d'Attinguié.

L'objectif final du PACOGA est d'assurer la fluidité des échanges entre le tronçon autoroutier et le réseau routier structurant, en vue d'appuyer le développement urbain durable de l'agglomération du Grand Abidjan.

Travaux projetés

Pour atteindre cet objectif précité, le PACOGA prévoit :

- la construction d'un échangeur de la Y4 au croisement de l'autoroute du nord ;
- Une couche de roulement en Béton Bitumineux (BB) de 7 cm d'épaisseur est prévu pour rétablir les communications routières existantes et traversées par le tracé autoroutier.

Objectif du Plan d'Action de Réinstallation

La réalisation de ce projet va permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais ; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé.

Les travaux auront cependant des impacts négatifs à savoir : (i) la destruction d'une clôture de 157 m de long et 2,5 m de haut dans l'emprise (ii) et la perte de terrains privés au profit du projet. La présente étude est menée pour identifier les personnes dont les biens seront affectés afin de les évaluer et proposer des mesures de compensation et ou d'indemnisation.

Évaluation des pertes et mesures d'indemnisation

Cette partie de la consultation a été consacré à la consultation des PAP sur les barèmes d'évaluation des pertes et les mesures d'indemnisation ou de compensation proposées par le projet. Les barèmes et mesures de compensation ont été soumis à la validation des PAP. Le tableau ci-dessous présente les barèmes par type de préjudice et les personnes concernés.

Tableau 13 : Matrice d'éligibilité et de compensation/ indemnisation

N°	Type de préjudice	Mesures	PAP éligibles Mesures	Barème d'évaluation
1-indemnisation				
1.1	Perte de bâtis	Indemnisation pour la perte de bâtis	Propriétaire non-résident	L'expertise des bâtis est réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme. Ce bordereau prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.
1.2	Indemnisation pour perte de terrains nus		Propriétaire de terrains nu	Le coût d'indemnisation des terrains est évaluation sur la base du courrier réponse de Ministère du Budget et Portefeuille de l'Etat. (Annexe 4) le coût au m ² a été négocié à 7000 FCFA compte tenu des spéculations dans cette zone.

10.4. Synthèse des préoccupations des opérateurs économiques

Les préoccupations des représentants des entreprises affectées sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 142 : Synthèse de la consultation des Opérateurs de la zone économique d'Anyama

Préoccupations exprimées	Réponses apportées par le Consultant	Actions à mener en tenant compte des préoccupations
Qu'elles sont les barèmes d'indemnisation en numéraire proposé au niveau de cette zone?	Ce que vous devez savoir c'est qu'il existe un cadre législatif et réglementaire qui sert de référence pour l'indemnisation des terres en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, il faut retenir que l'Etat payera un prix négocié du mètre carré des terres impactées. Aussi, votre doléance sera-t-elle soumise au promoteur.	Le cout au m ² a été fixé en tenant compte, de la réponse au courrier du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier (MEER) (annexe 4). Pour les compensations en numéraire de la zone économique , le barème est fixé à sept mille (7000) francs CFA le mètre carré (m ²) de parcelle impactée, pour ceux qui souhaiteraient cette forme de compensation
Quelle est la base légale du montant des indemnités fixées proposés pour le m ² de terrain impacté ?	L'absence d'un texte officiel spécifique à ce type de foncier, le barème utilisé par le Cadastre pour évaluer l'assiette fiscale foncière dans la zone, a été retenu.	Le cout au m ² a été fixé en tenant compte, de la réponse au courrier du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier (MEER) (annexe 4).
Quelles sont les zones potentielles de recasement proposées en compensation pour les entreprises qui le voudraient ?	S'agissant des zones de recasement , l'enjeu est de savoir si les Opérateurs économiques souhaitent exclusivement rester dans les environs immédiats de la Y4 et de	L'AGEF a assurée de la disponibilité de parcelles dans des réserves foncières dont elle dispose dans d'autres localités comme Yamoussoukro, Anyama, etc., qui

Préoccupations exprimées	Réponses apportées par le Consultant	Actions à mener en tenant compte des préoccupations
	la zone économique actuelle, ou s'ils pourraient accepter d'autres sites de réinstallation ailleurs que dans la zone économique, voire en dehors d'Abidjan.	pourraient être octroyées en compensation aux entreprises impactées par le projet de la Y4 s'ils le souhaitaient.
Les travaux ont-ils commencés pour cette section ?	Non, les travaux n'ont pas démarré, et ne pourront démarrer qu'après indemnisation ou accord des parties sur les compensations et la libération de l'emprise des travaux.	Les travaux ne commenceront qu'après les indemnisations
A quand le paiement effectif des indemnisations ? Nous estimons que la réalisation de ce projet a trop pris du temps.	Le paiement des indemnisations se fera après la remise et la validation du rapport. C'est un processus qui peut prendre un peu de temps. Toutefois les indemnisations négociées et validées seront payées au moment opportun.	Le gouvernement a fait une demande de fond à la Banque. Si le prêt est accordé l'indemnisation se fera dans le courant de l'année 2023.
À la suite de cette consultation, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par les opérateurs économiques impactés cette zone qui y voit une occasion de désenclaver leurs activités afin d'être plus proche de la ville d'Abidjan. L'ensemble des entreprises impactées sont dans la logique d'exercer une partie de leurs activités sur les parcelles non impactées et voir la possibilité de compensation par d'autres parcelles proposées ailleurs ou de façon numéraire		

Photo 2 : Planches photos des propriétaires d'entreprises impactées par le projet



Source enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2021

10.5. Conclusion des consultations avec les PAP

En dépit des impacts négatifs du projet sur les personnes, en termes de pertes d'actifs et de biens, et grâce aux séances d'information, de sensibilisation sur les mesures d'atténuation proposées, les PAP ont donné leur accord de principe et sont favorables au projet dans la mesure où il va régler de manière durable la fluidité du trafic dans l'agglomération de la ville d'Abidjan. L'ensemble des opérateurs impactés sont dans la logique d'exercer une partie de leurs activités sur les parcelles non impactées et voir la possibilité de compensation par d'autres parcelles proposées ailleurs ou de façon numéraire. Les coûts proposés et acceptés par les PAP sont donc le fruit d'une négociation avec ces dernières qui y voit une occasion de désenclaver leurs activités afin d'être plus proche de la ville d'Abidjan.

10.6. Négociation des indemnités avec les PAP

Des négociations individuelles ont été réalisées avec les Chefs d'entreprises ou leur représentant légal les 07 février 2022, 10 mai 2022, 02 juin 2022, 24 octobre 2022 et les 13 et 16 février 2023. Au total, des accords ont été conclus sur les montants et modalités d'indemnisation avec **sept (7)** personnes soit 100% de l'effectif des PAP. Leur montant d'indemnisation s'élève à **un milliard deux cent quatre-vingt-trois millions soixante-treize mille trois cent (1 283 073 300) FCFA**.

La situation détaillée des négociations se présente dans le tableau ci-dessous

Tableau 15 : Situation détaillée des négociations

CATEGORIES DE PAPS	RECENSE		NEGOCIE		NON NEGOCIE	
	EFFEC TIF	MONTANT	EFF ECTI F	MONTANT	EFFE CTIF	MONTA NT
Zone de l'échangeur (1,600 km)	7	1 283 073 300	6	1 283 073 300	0	0
TOTAL	7	1 283 073 300	6	1 283 073 300	0	0

11. MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES

Le PAR recommande que les PAP soient informées des options de compensation qui leur sont offertes. Toutefois, comme il est de coutume dans ce genre d'opération, des conflits pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du programme. De nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- erreurs dans l'identification du bien affecté etc. ;
- désaccord sur les limites des parcelles entre deux voisins ;
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- désaccord sur l'évaluation de l'indemnisation du bien affecté ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- omission de personnes éligibles et de biens lors du recensement, opposition d'une partie à la sécurisation foncière ;
- mauvaise gestion des questions foncières ;
- évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- retard pour le paiement des droits des terres expropriées ;
- désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- expropriations sans dédommagement ;
- recolonisations additionnelles dans la zone d'emprise du projet ;

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter.

11.1 Dispositif institutionnel de gestion des plaintes

Le dispositif institutionnel de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de construction de l'échangeur de la Y4 repose sur le mécanisme de gestion des plaintes mise en place dans le cadre du PAR de la section 2. Un membre a été ajouté à la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) pour tenir compte de la zone économique. Elle est décrite comme suit :

11.2 Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes

Un comité sous-préfectoral au niveau de la sous-préfecture d'Anyama est mis en place.

Le comité sous-préfectoral est composé de cinq (5) personnes à savoir :

- Le sous-préfet d'Anyama président ;
- Un représentant de l'ONG chargé du suivi social, secrétaire ;
- Un (1) représentant des personnes affectées ;
- Le chef du village ;

- Un (1) représentant du comité villageois de gestion du foncier.

11.1.1. Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)

Cette cellule sera basée à Anyama et se compose comme suit :

- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,
- Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du portefeuille de l'état ;
- Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Agence de Gestion Foncière (AGEF) ;
- Cellule de la coordination du PACOGA ;
- Mairie d'Anyama ;
- ONG

11.1.2. Comité de Suivi du PAR

Ce comité comprend les personnes suivantes :

- Deux (2) représentants du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Un (1) représentant du Premier Ministre ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un (1) représentant du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Un (1) représentant du Gouverneur du District autonome d'Abidjan ;
- Un (1) représentant de la Mairie de la commune d'Anyama ;
- Un (1) représentant de la cellule de coordination du PACOGA.

11.1.3. Mode opératoire de gestion des plaintes

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

11.1.3.1. Règlement à l'amiable

11.1.3.1.1 Étapes de gestion des plaintes:

Enregistrement de la plainte

L'enregistrement des plaintes peut se faire à chaque niveau du mécanisme de gestion des plaintes : (i) Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes (ii) Commission Administrative d'Indemnisation (CAI), (iii) Comité de suivi. Les canaux de dépôt des plaintes sont diverses allant des approches traditionnelles à l'utilisation de nouvelles technologies (boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, courrier, courriel, réseaux sociaux ; oralement etc.).

Tri et traitement des plaintes

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comité sous-préfectoral, comité de suivi) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de plainte et son éligibilité. Les plaintes pour lesquelles les liens avec le projet ne sont pas établis sont rejetées. Dans ce cas, il est signifié au plaignant par écrit.

Examen et enquête

Les plaintes doivent faire l'objet d'un examen et d'une enquête pour :

- Déterminer la validité ;
- Établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- Et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes, d'évaluer la plainte et de mettre en place une action pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant.

Réponse ou retour de l'information

A la suite de l'examen de la plainte au bout des délais inscrits dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte, à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant. Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

11.1.3.1.2 La gestion des plaintes par le comité Sous-préfectoral

Ce comité est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement en première instance des plaintes enregistrées au niveau de la sous-préfecture d'Anyama. L'enregistrement de la plainte est fait par le représentant de l'ONG en charge du suivi social des PAP. Le comité dispose de sept (7) jours pour statuer sur la plainte et proposer un traitement. Il peut s'appuyer sur la cellule d'Exécution du PAR pour mieux apprécier les faits.

En cas d'accord, un procès-verbal d'accord est rédigé et cosigné par le plaignant et le président du comité.

En cas de complexité de la plainte rendant impossible son règlement par le comité, la plainte est directement transmise à la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) par l'entremise du représentant de l'ONG.

11.1.3.1.3 La gestion des plaintes au niveau de la Commission Administrative d'Indemnisation

L'enregistrement de la plainte est fait par l'ONG, chargée du suivi social des personnes affectées. La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) analyse sa recevabilité ou non dans un délai d'au plus sept jours (7) ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI). En cas de désaccord, la plainte est transmise auprès au Comité de Suivi.

11.1.3.1.4 La gestion des plaintes au niveau du Comité de suivi

Le comité de suivi est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement des plaintes non résolues au niveau du comité sous-préfectoral de gestion des plaintes et au niveau de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI).

Pour l'accomplissement de sa mission, il peut s'appuyer sur le comité sous-préfectoral et la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI). Après réception du dossier de plainte, le Comité de Suivi l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable dans un délai de 7 jours maximum.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

11.1.3.2. Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnités proposées par le Comité Local de Suivi des Indemnités peut saisir les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

La démarche à suivre est la suivante :

- (i) La PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) La PAP dépose la plainte au dit tribunal ;

- (iii) Le Juge convoque la PAP et les représentants du sous-projet pour les entendre;
- (iv) Le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté aux frais du projet ;
- v) Le Juge rend son verdict.

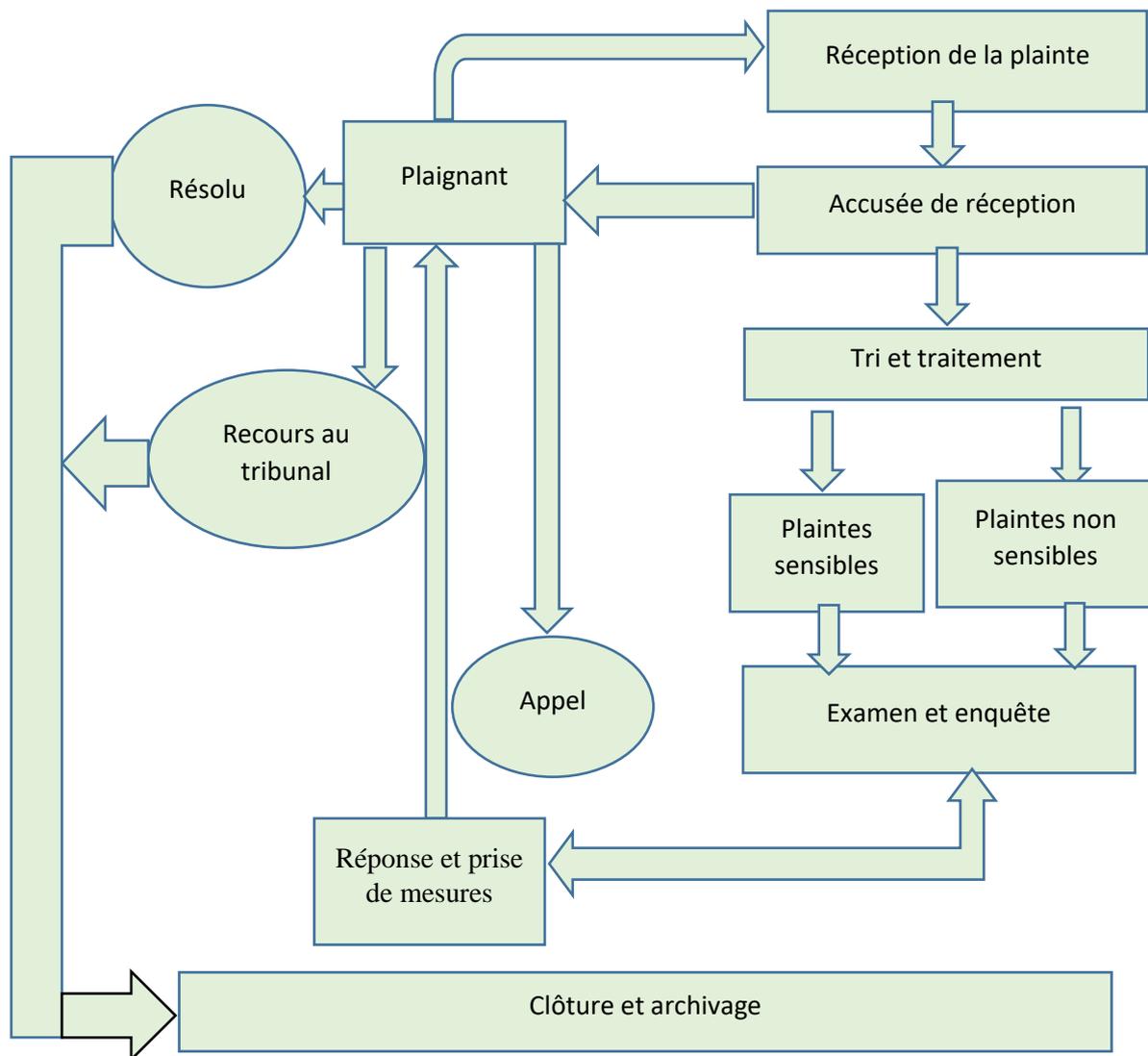
Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

11.1.4. Monitoring de gestion des plaintes

Tableau 16 : Délai de traitement des plaintes

N°	ETAPE	DELAI
1	Introduction et réception	Immédiat
2	Accusé réception	Immédiat
3	Le tri et le traitement des plaintes,	5 jours ouvrables
4	Examen et enquête	7 à 30 jours
5	Réponse ou retour de l'information	5 jours ouvrables
6	Recours	30 jours
7	Suivi, Clôture et Archivage	Entre 5 et 45 jours ouvrables

11.1.6. Logigramme de la procédure de Gestion des Plaintes



Les plaintes sensibles

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d'exploitation ou d'abus sexuel, de harcèlement sexuel, les représailles, de faute grave ou de négligence professionnelle ayant entraîné une blessure grave ou morte de personne. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir un MGP qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité. La Banque mondiale préconise une approche centrée sur la survivante (« *survivor-centered approach* »).

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes un certain degré de protection.

Tout comme la précédente voie, il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient éduqués et sensibilisés à comment utiliser le MGP. Cela inclut donc, selon la Note de bonnes pratiques de la Banque Mondiale *Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil*, les termes de violences basées sur le genre, d'exploitation et d'abus sexuel, de mariages des enfants, de viol, de harcèlement sexuel en milieu professionnel et de prostitution qui se définissent comme suit:

Violence basée sur le genre (VBG)

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5).

Exploitation et abus sexuel / Harcèlement sexuel :

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6).

- Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).
- Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.

Mariage d'enfants

Le mariage d'enfants désigne un mariage officiel ou toute union non officialisée entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant (UNICEF).

Traite des personnes

- L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain (NES no 2, note de bas de page 15).

Fautes lourdes

Selon l'article 18.8 du Code du Travail de Côte d'Ivoire, peuvent être considérées comme fautes lourdes²⁹ sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente les faits ou

comportements d'un travailleur ayant lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail.

11.1.7. Options pour porter plainte

Porter plainte peut se faire selon les modes suivants :

- Boîtes à suggestion accessibles à tous dans les communautés où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes ou connues selon leur choix formulé par écrit ;
- Les jours ouvrables sont réservés aux bénéficiaires qui désirent se rendre au bureau d'une organisation et faire part de leurs « inquiétudes » ; une femme, membre de la communauté, peut également être formée pour recevoir ce type de plaintes et être disponible à un créneau accordé ;
- Un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) où les bénéficiaires peuvent appeler pour déposer une plainte anonyme ou non anonyme (selon leur choix) au sujet du projet ;
- Une période est réservée à la fin de chaque assemblée communautaire pour permettre aux bénéficiaires de faire part de leurs inquiétudes et plaintes au personnel local, de préférence en privé dans le cas des autres plaintes sensibles;

Toutes ces voies de dénonciations doivent être discutées avec les communautés concernées afin d'identifier celles qui leurs conviennent le plus. Une attention particulière sera accordée aux femmes, filles et personnes vivant avec un handicap, etc.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant(e) de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

11.1.8. Les comités de traitement de plaintes sensibles

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes, le où la spécialiste en développement social de l'UCP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des contractants.

Un troisième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

11.1.8.1. Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP :

- La/le spécialiste en développement social
- Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.

11.1.8.2. Un Comité éthique au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires :

- Le coordonnateur du projet ;
- L'expert en développement social ;
- Un représentant ou une ONG de la communauté de provenance de la plainte ;

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du comité en question.

Une ONG locale à base communautaire avec une expertise avérée en VBG sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences vérifiées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

- Sensibilisation des populations sur les MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes
- Réception et enregistrement de plaintes EAS / HS
- Participation aux réunions du comité éthique afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant-e-s,
- Accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations *si telle est la volonté du/ de la plaignant(e)*.

Pour le/la survivant(e) :

- L'âge ;
- Le sexe ;
- Le lieu de l'incident ;
- La forme de violence reportée (Les faits) ;
- Le lien avec le projet (dans les propos de la survivante) ;
- Les services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant.

De façon séparée et sécurisée, l'opérateur du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participer à la vérification et, éventuellement, la façon sécurisée de la recontacter.

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la plaignante- a le choix de dénoncer une situation à n'importe lequel des membres de l'UCP, cela au regard du critère de confiance.

Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de la cartographie des services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le projet et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses indésirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

11.1.9. Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles

Le comité en lien avec la police ou la gendarmerie, mènera une enquête ou des investigations à la suite de laquelle ou desquelles une communication sera faite au/à la plaignant (e) dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.).

Une seconde communication est faite au plaignante- quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.

11.1.10. Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS)

La personne qui reçoit la plainte d'EAS/HS par exemple, une femme membre de la communauté formée et autorisée à le faire, la/le spécialiste genre et EAS/HS de l'UCP, un/une membre d'une ONG locale chargée de recevoir les plaintes, ou le représentant/e de santé et de sécurité au travail de l'entreprise, documente les détails éléments de base sur la plainte, y compris par exemple le type d'incident présumé (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'EAS/HS, le lien présumé au projet, selon les propos du/de la plaignante, et les référencements faits vers les services de prise en charge. Il est essentiel qu'en documentant et en répondant à l'allégation, l'identité de la survivante présumée et de l'auteur présumé reste confidentielle et que la sécurité de la survivante soit priorisée.

Dès que la personne désignée par le Projet ou l'entreprise reçoit une allégation d'EAS/HS ou qu'elle en est informée, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS accordé doit être appliqué. Cela inclut (1) l'application de processus éthiques et sûrs pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (2) l'orientation comprend orienter la survivante vers des

prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux le soutien psychosocial et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS doivent accompagner la survivante tout au long du processus et jouent peuvent jouer un rôle essentiel en les informant de l'avancement de l'évolution de la gestion de plainte de la planification de sa sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivantes, selon leur mandat. Cela comprendra la prise en charge psychosociale, psychosocial, médical et légal. Les prestataires de services recevront les référencements et confirmeront d'avoir reçu l'individu confidentiellement et selon de protocoles préétablis

Les personnes membres des comités de plaintes sensibles chargés de vérifier le lien de la plainte avec le projet doivent faire preuve de discrétion, de bonne probité morale et doivent être formés sur les principes directeurs en matière d'EAS/HS avant le début de leurs investigations. Suite à la vérification faite par le comité, il relève de la responsabilité de l'employeur du staff impliqué de prendre les sanctions administratives pertinentes, selon le code de conduite du projet et la législation pertinent (voir section suivante).

11.1.11. Mode opératoire de la prise en charge des survivantes

Vu la sensibilité et la complexité de la question des violences basées sur le genre, la prise en charge sera faite par les structures spécialisées (centre, ONG, plateformes de prise en charge des VG, hôpital, police, gendarmerie, justice) qui disposent en leurs sein, des spécialistes pour la prise en charge des VBG.

Le rôle de l'équipe de coordination et de suivi de la prise en charge des VGB du sert de courroie de transmission entre ces différentes structures et la victime. Le mode opérationnel de ses activités se présente de la manière suivante :

a) Accueil et écoute de la survivante

Cette étape consiste à accueillir et écouter la victime qui a fait le choix de raconter son histoire, en partie ou entièrement. Le rôle de la personne qui l'a reçu est de l'écouter avec respect, patience, empathie et sans jugement afin de la mettre en confiance, la rassurer et la reconforter. Elle demande ensuite à la victime comment elle peut l'aider, ce dont elle a besoin tout en évaluant s'il existe des risques pour sa sécurité.

b) Information de la survivante et aide à la prise de décision

La victime est informée sur ses droits et des services de prise en charge disponibles en fonction de ses besoins et intérêts et est aidée pour la prise de décision quant à l'opportunité de déposer une plainte. Les informations fournies à la victime doivent être claires, fiables et complètes. Elles doivent notamment présenter les avantages et les conséquences des différentes options disponibles et des solutions proposées à la victime. Il faut toujours garder en tête qu'il s'agit de sa décision et de sa vie et cela fait partie intégrante de la démarche d'autonomisation. Il faut de ce fait éviter La de donner son avis sur ce que la victime devrait faire, ou encore faire des promesses, de surcroît si elles sont fausses. Il faut plutôt lui laisser suffisamment de temps pour réfléchir et poser des questions,

c) Mise en contact de la victime avec les services de prise en charge

Avant de contacter les services et de leur fournir des informations sur la victime, incluant son identité et un résumé de son récit des violences subies, il faut d'abord obtenir son accord. La victime a le droit de décider à qui, comment et quelles informations seront partagées en toute connaissance des risques et implications que cela peut avoir. La victime doit pleinement comprendre à quoi elle consent.

d) Orientation de la victime vers les structures de prise en charge

Si la victime a consenti à partager certains renseignements, le comité peut alors contacter directement le ou les services désirés. Il doit vérifier si la structure pourra l'accueillir, informer la personne-ressource de la structure de l'arrivée de la victime et obtenir le nom de la personne qui est censée l'accueillir à son arrivée. Il peut être avisé d'accompagner la victime à la structure, selon ses besoins.

11.1.12. Mesures disciplinaires

Mesures visant les membres du personnel des entreprises de mise en œuvre des activités du projet

En fonction de la véracité des allégations des cas d'EAS/HS concernant des membres du personnel du projet, les sanctions disciplinaires et administratives suivantes pourront s'appliquer au coupable des faits.

En plus de ces sanctions disciplinaires et administratives, des poursuites pénales peuvent être engagées selon le choix du/de la survivant (e) et/ou du cadre légal en vigueur en la matière dans chaque pays du projet.

Mesures en cas d'infraction aux dispositions du présent MGP par des collaborateurs externes (consultants, sociétés contractantes, etc.)

Si des actes d'EAS /HS concernent des collaborateurs, le projet prendra des mesures au cas par cas. S'il est avéré que les actes ont eu lieu, le projet sera habilité à prendre les mesures ci-après :

- Cessation immédiate de la relation contractuelle (pour les personnes relevant d'un accord qui ne leur confère pas le statut de membres du personnel ou d'un autre accord de collaboration) et cela en conformité avec le cadre légal national ;
- Lorsqu'il est avéré que des personnes ont participé à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de fraude, de harcèlement sexuel, de mariage des enfants, les ont encouragés ou tolérés, une mention sera inscrite dans les registres du projet afin d'empêcher ces personnes de se porter candidates à de futures offres et d'avoir d'autres relations contractuelles avec celui-ci.

11.1.13. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être

le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

- Données globales sur le nombre de cas :
- Nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
- Nombre de dossiers ouverts, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et
- Nombre d'affaires closes, et durée moyenne de l'instance.
- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne
- Confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée

12. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs qui lui sont assignés. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

12.1 Suivi-évaluation interne

12.1.2. Comité de suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées en s'appuyant sur les rapports de suivi de la CC-PACOGA et de l'ONG.

12.1.3. Cellule de coordination du PACOGA

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à la cellule de coordination du PACOGA.

Il s'agit pour la cellule de coordination, via le Spécialiste Social, de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- Les indemnités et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- Les différentes mesures d'accompagnement ont effectivement été prises en compte ;
- Toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- Les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
- Les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions humainement acceptables ;
- Le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- La réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés ;
- Le système de rapportage et périodicité des rapports à produire.

Les indicateurs de suivi du PAR sont les suivants :

- l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;
- les statistiques des PAP indemnisées ou compensées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- le coût total des indemnités/compensations payées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées
- les PV de consultation et la liste de PAP ;
- le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;

- les rapports de mise en œuvre du PAR.

Tableau 17 : Indicateurs de suivi

N°	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter	Valeur Objective	Réalisation
1	Consultation	<ul style="list-style-type: none"> • Acteurs concernés impliqués • Niveau de participation 		
2	Paiement des indemnités	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre ; de personnes indemnisées • Montant des compensations payées 		
3	Nombre d'actifs réaménagés	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP indemnisées 		
4	Gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes enregistrées • Nombre de plaintes traitées • Nature des plaintes 		
5	Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP suivi 		
6	Leçons tirées	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés rencontrées • Réponses apportées • Expérience acquise 		

Source : Etude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- AEP La sous- préfecture d'Anyama PACOGA Aout 2020.

12.1.4. L'ONG d'appui

Elle fait le suivi externe de la mise en œuvre du PAR. À ce titre elle fait :

- le suivi de la consultation des PAP sur l'ensemble du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- le suivi des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes affectées ;
- le contrôle externe en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- L'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

12.2. Evaluation

L'évaluation a pour objectif de s'assurer que les activités du PAR ont été conduites selon les objectifs assignés au PAR conformément aux dispositions réglementaires ivoiriennes et à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PAR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAP :

- Ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;

- Ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- Ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- Ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- Mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

Les coûts de la mise en œuvre du PAR seront supportés dans le cadre de la mise en œuvre du PAR de la section 2 de la Y4. Les mêmes instances sont mises en place.

13. CALENDRIER D'EXECUTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. Les détails du calendrier sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Calendrier d'exécution du PAR

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATION D'EXIECUTION
1. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR			
4.1.	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CC-PACOGA	Déjà réalisé
4.2.	Signature de l'arrêté interministériel portant création des structures de mise en œuvre du PAR	MCLU/MEF	Déjà réalisé
4.3.	Mise en place du cadre institutionnel du PAR CS -PAR et de la CE-PAR	Sous-Préfecture d'Anyama /MCLU	Déjà réalisé
4.4	Réception et traitement des plaintes	CSI-PAR /CE-PAR	Toute la durée de mise en œuvre du PAR
4.5	Paiement des indemnisations aux PAP	CC-PACOGA	1 mois
4.6	Mise en œuvre des mesures d'accompagnement des PAPS	CSI-PAR /CE-PAR	Toute la durée de mise en œuvre du PAR
4.7	Rédaction du rapport de mise en œuvre	CC-PACOGA	Deux semaines
4.8	Validation du rapport de mise en œuvre	Banque mondiale	Deux semaines
2.Libération des sites du projet			
5.1.	Libération des emprises du projet	CS-PAR/CE-PAR	1 mois après le paiement des PAP
5.2.	État des lieux des sites libérés	CS-PAR/CE-PAR,	1 semaine
5.3	Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR	Expert sauvegardes Sociales PACOGA	2 semaines
5.5	Démarrage des travaux	Entreprise des travaux	Après l'ANO sur le Rapport de mise en œuvre du PAR

14. COÛTS ET BUDGET D'EXECUTION DU PAR

Le budget d'exécution du PAR est estimé à **un milliards quatre cent trente et un millions cent quatre-vingt mille six cent trente (1 431 180 630) FCFA**

Il est entièrement financé par l'État de Côte d'Ivoire.

Tableau 19 : Budget d'indemnisation

N°	DESIGNATION	EFFECTIF DE PAP	MONTANT D'INDEMNISATION
1	Compensation des PAP		
1.1	Y4/ZI/TN/01	1	111 300 000
1.2	Y4/ZI/TN/02	1	116 907 000
1.3	Y4/ZI/TN/03	1	73 080 000
1.4	Y4/ZI/TN/04	1	285 377 300
1.5	Y4/ZI/TN/05	1	66 451 000
1.6	Y4/ZI/TN/0 6	1	111 048 000
1.7	Y4/ZI/TN/07	1	518 910 000
Sous-total compensation des entreprises dans la zone de l'échangeur de la Y4		7	1 283 073 300
Mesures d'accompagnement		Forfait	18 000 000
Mise en œuvre du PAR			PM
Imprévu (10%)			130 107 330
Sous-total général indemnisation des PAP			1 431 180 630
BUDGET GLOBAL DU PAR			1 431 180 630

15. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après l'approbation par l'État de Côte d'Ivoire et la Banque Mondiale, le présent PAR sera publié sur le site web du PACOGA et sur le site InfoShop de la Banque Mondiale à Washington, DC. Il sera aussi disponible auprès de tous les ministères concernés par le projet, ainsi que l'administration locale impliquée (Sous-préfecture d'Anyama, et la Mairie d'Anyama). La disponibilité du rapport auprès de ces différentes structures vise à assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement.

16. CONCLUSION

Le Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) initié dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de la Y4 au croisement de l'autoroute du nord a permis d'identifier au total **sept (7)** terrains nus et **une (1)** clôture construite sur l'un des terrains, affectés par le projet. Ces biens appartiennent à six (6) propriétaires ou opérateurs économiques. Les enquêtes de recensement des biens impactés et de recueil d'informations sur la situation socioéconomique des personnes affectées par le projet se sont déroulées de façon inclusive et participative. Elles ont permis de faire une clarification foncière de l'emprise et la mise à jour exhaustive de la liste des personnes affectées et des biens impactés par le projet.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation a été élaboré conformément aux dispositions réglementaires nationales et aux directives internationales, notamment la PO 4.12 de la Banque Mondiale, relative à la réinstallation involontaire des populations. Il a été préparé avec la participation de toutes les parties prenantes, à savoir les autorités administratives (la sous-préfecture d'Anyama,), la mairie d'Anyama, l'AGEF, AGEDI et les personnes affectées par le projet (PAP). La mise en œuvre de ce PAR contribuera à atténuer considérablement les impacts sociaux négatifs du projet.

Les impacts sociaux négatifs se traduisent en termes de pertes de terrains urbains industrielles et de bâtis.

Après l'évaluation de toutes les pertes et de l'ensemble des coûts, le budget total du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif aux travaux de construction de l'échangeur de la Y4 au croisement de l'autoroute du nord est estimé à **un milliards quatre cent trente et un millions cent quatre-vingt mille six cent trente (1 431 180 630) FCFA, soit 2,419,578.41dollars US¹.**

¹ 1USD= 591,50 fcfa à la date du 25 juillet 2023

17. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1- Burgeap (Novembre 2005), Etude d'impact environnemental du le projet de Construction du siège de la Liaison dans la zone industrielle de Yopougon.
2. Etat de Côte d'Ivoire (janvier 2009), Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP)
3. TERRABO-Ingénieur Conseil (2011), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de construction de l'échangeur de la Riviera 2 (Abidjan, Côte d'Ivoire).
- 4.. TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abidjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire ;
5. TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abidjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire
6. TERRABO-Ingénieur Conseil (Novembre1999), Rapport de fin de projet de l'exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory (Abidjan, Côte d'Ivoire).
7. TERRABO-Ingénieur Conseil (Décembre 2002), rapport provisoire du Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon
1. Exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory, Rapport de fin de projet, TERRABO, Novembre 1999.
2. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon, rapport provisoire ; TERRABO, Décembre 2002.
3. Politique en matière de déplacement involontaire de populations, BAD, Novembre 2003.
4. Politique environnementale du Groupe de la Banque Africaine de Développement, BAD, Février 2004.
5. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 3 : carrefour Taabo - Toumodi, BNETD, rapport final, Juin 2005.
6. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 3 : Toumodi - Yamoussoukro, BNETD, rapport final, Juin 2005.
7. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de réhabilitation de la Corniche (ex-boulevard Hassan II), BNETD, Novembre 2005.
8. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement et de construction du tronçon de route Akossombo-Place du Souvenir (Cotonou). - BNETD, Novembre 2005.

-
9. Plan d'Action de Réinstallation des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle de Bondoukou, novembre 2019.
 9. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction du Pont de Jacquville, BNETD, document actualisé, Mars 2008.
 10. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication, BNETD, rapport final, Mars, 2008.
 11. Politique opérationnelle 4.12 « Réinstallation involontaire des. Populations »
 12. Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté, DSRP, République de Côte d'Ivoire, 2008.
 13. Mise à jour de l'Étude d'Impact Environnemental et Social du projet de Liaison Riviera Marcory, BURGEAP, rapport d'étude évalué par l'ANDE, 2010.
 14. Mise à jour de l'Étude d'Impact Environnemental et Social du projet de liaison Riviera-Marcory étude socioéconomique : Plan de Réinstallation Révisé (PRR) et du plan d'Action selon les termes de références de la Banque Africaine de Développement, BURGEAP, août 2010.
 15. Mise à jour de l'Étude d'Impact Environnemental et Social du projet de liaison Riviera-Marcory étude socioéconomique : étude diagnostique du Plan de Réinstallation Révisé (PRR) selon les termes de références de la Banque Africaine de Développement, BURGEAP, août 2010.
 - 16 Rapport études d'avant-projet détaille des travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Section 2 « Echangeur d'Anyama – autoroute du nord » (Décembre 2019)

18. ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbaux des séances de consultation et listes des participants

Annexe 2 : Rapport d'expertise immobilière

Annexe 3 : Courrier adressé au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Annexe 4 : Courrier réponse au Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier



Projet d'Intégration Port-Ville du Grand Abidjan (PACOGA)

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

« Union-Discipline-Travail »



.....

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE EN
CÔTE D'IVOIRE



**ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES
PAR LA CONSTRUCTION DE LA SECTION 2 DE L'AUTOROUTE DE CONTOURNEMENT D'ABIDJAN
Y4**

.....

***RAPPORT DE LA REUNION CC-PRICI, AGEF ET LES ENTREPRISES IMPACTEES DE LA ZONE
ECONOMIQUE***



TABLE DE MATIERE

1.	Introduction	3
2.	Objectifs de la mission	3
3.	Déroulement de la mission	3
4.	Synthèse.....	4
5.	Annexe	5



I- INTRODUCTION

Le mercredi 10 mars 2021 à 10 h 30 mn, la Cellule de Coordination du PRICI a dans le cadre de l'identification des impactés de la voie Y4 section 2, en vue de l'actualisation du PAR, effectué une séance de travail avec l'Agence de Gestion Foncière (AGEF) et les entreprises touchées par le passage de la voie Y4 section 2, dans les locaux de l'AGEF sis aux deux-plateaux vallon.

Ont participé à cette rencontre la CC-PRICI, l'AGEF et les entreprises impactées par la voie Y4 section 2. (Voir liste de présence en annexe).

II- OBJECTIFS DE LA MISSION

Cette rencontre vise à trouver une solution alternative et un mode d'indemnisation approprié pour les entreprises impactées par la voie Y4 section 2 au niveau de la zone économique.

III- DEROULEMENT DE LA REUNION

- ❖ Après les civilités d'usage, Monsieur GUEU Gervais, Directeur Commercial Marketing de l'AGEF, a tenu à clarifier le but de cette réunion qui concerne le mode d'indemnisation des entreprises impactées.

A la suite de Monsieur GUEU Gervais, Monsieur KANGAH Paul, Coordonnateur Adjoint du PACOGA, projet dont fait partie la Y4 section 2 a fait une présentation succincte du Sous-projet à travers une projection du plan de la Y4. Il a tenu à éclaircir les points suivants :

- Une rencontre préalable courant 2019 avec la primature a eu lieu afin de trouver une solution alternative. La primature a demandé en son temps d'identifier les entreprises impactées par le projet pour des éventuelles négociations ;
- La section 2 de la Y4 débute au niveau du stade olympique d'Ebimpé pour prendre fin au niveau de la nouvelle zone industrielle avec un échangeur ;
- Il a indiqué sur le tracé les différentes entreprises ainsi que les superficies impactées par la voie Y4 section 2.



Projet d'Intégration Port-Ville du Grand Abidjan (PACOGA)

Après la projection du plan et les explications, il a procédé à un tour de table pour que chaque opérateur économique présent puisse choisir un mode d'indemnisation approprié selon sa situation. Monsieur KANGAH Paul, a fait les deux propositions suivantes :

- Une indemnisation en nature ou une réinstallation sur un autre site proposé par l'AGEF ;
- Une indemnisation sous forme de compensation financière pour ceux qui le veulent.

Les représentants des entreprises impactées présentes ont tous optés pour une réinstallation sur un autre site à l'exception de la représentante de la société PROMASIDOR, qui a souhaité prendre au préalable l'avis des premiers responsables de la société avant de se prononcer.

- ❖ En retour les représentants des entreprises impactées présentes ont fait part de leurs préoccupations et inquiétudes qui sont les suivants :
 - Les superficies recensées des entreprises impactées ne reflètent pas la réalité, car différentes de ceux qui leurs ont été attribuées ;
 - Ils voudraient une relocalisation dans une zone plus accessible pour leurs activités dans les environs de la voie Y4 ;
 - Associer le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme qui est le Ministère de tutelle de l'Agence de Gestion Foncière (AGEF), aux négociations afin d'harmoniser les informations ;
 - Revoir le coût au m² des parcelles impactées par le projet de la Y4 section 2 qu'ils trouvent sous-évalués, vu les prix auxquels ils ont acquis ces parcelles auprès de l'AGEF ;
 - Afficher la liste des entreprises concernées à la sous-préfecture d'Anyama.

Sur ce, Monsieur GUEU Gervais, Directeur Commercial et Marketing à l'AGEF a conclu cette réunion en remerciant la CC-PRICI et les entreprises présentes pour leur déplacement et leurs précieuses contributions à l'avancée du dossier concernant la Y4 section 2.



VI- SYNTHÈSE

Cette rencontre avec les entreprises impactées de la zone économique gérée par l'AGEF a permis d'apporter des points d'éclaircissement sur le mode d'indemnisation voulu par ces opérateurs économiques dans le cadre de l'actualisation du PAR de la Y4 section 2. Des négociations se feront avec l'AGEF pour voir dans quelle mesure cela est possible. Il a aussi été rappelé que la liste des entreprises concernées par le projet de construction de l'échangeur sera affichée le 15 mars à la sous-préfecture d'Anyama.

ANNEXE



Photos d'illustration de la réunion

PROJET D'INTEGRATION PORT-VILLE DU GRAND-ABIDJAN (PACOGA)

PROJET DE CONSTRUCTION DE LA Y4 SECTION 2 :

ENQUETE FONCIERE : SEANCE DE TRAVAIL AVEC LES ENTREPRISES IMPACTEES DE LA ZONE ECONOMIQUE.

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, et le mercredi 19 janvier, de 10 h 30 mn à 12 h 10 mn, s'est tenue à la salle de réunion de la Cellule de Coordination du PRICI (CC-PRICI), sis aux deux-plateaux vallons, une réunion avec les entreprises impactées par le projet de construction de la section 2 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan, dans le cadre de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées (PAR).

La réunion avait pour ordre du jour :

- Le point des discussions des Opérateurs Economique - AGEF sur les sites de recasement,
- Confirmer le mode de compensation souhaité par les Entreprises.

Ont participé à cette réunion :

1. Pour le promoteur du projet :
 - La CC-PRICI,
2. Les entreprises impactées :
 - PROMASIDOR
 - ETEL CI
 - EUROFIND PARTICIPATION
 - KLENZI
 - NEW VISION (en ligne)
 - TRANSAGRI (en ligne)

(Voir liste de présence en annexe).

Après les civilités d'usage, Monsieur KANGAH Paul, Coordonnateur Adjoint du PACOGA a situé l'objet de la rencontre. Il a rappelé les différentes rencontres avec l'AGEF et les entreprises qui ont leurs parcelles impactées par le projet d'aménagement de la section 2 de l'autoroute Y4, et présenté l'état d'avancement du PAR.

Il a par la suite passé la parole aux entreprises pour faire le point des discussions avec l'AGEF pour leurs recasements sur d'autres sites, conformément aux engagements pris par l'AGEF, au cours de la réunion du 10 mars 2021.

De façon unanime, toutes les entreprises présentes ont fait savoir qu'elles n'ont eu aucune rencontre ni d'échange avec l'AGEF au sujet d'un éventuel site de recasement, depuis la dernière rencontre du 10 mars 2021.

Par ailleurs, pour leur permettre de choisir le mode de compensation approprié, les Entreprises présentes ont souhaité connaître les barèmes d'indemnisation en numéraire et les zones potentielles de recasement.

Reprenant la parole, Monsieur KANGAH Paul a apporté les éléments de réponses suivantes :

- Pour **les compensations en numéraires**, le barème est fixé à sept mille (7 000) francs CFA le mètre carré (m²) de parcelle impactée, pour ceux qui souhaiteraient cette forme de compensation.

- S'agissant **des zones de recasement**, l'enjeu est de savoir si les Opérateurs économiques souhaitent exclusivement rester dans les environs immédiats de la Y4 et de la zone économique actuelle, ou s'ils pourraient accepter d'autres sites de réinstallation ailleurs que dans la zone économique, voir en dehors d'Abidjan ;
- S'agissant de la date d'éligibilité, il est à rappeler aux entreprises qu'aucune activité ne devrait être réalisée sur les parties impactées. La date d'éligibilité étant fixé au 30 juin 2021.

Sur ces points évoqués, Madame Evelyne M'BASSIDJE, Conseil juridique & fiscal, représentant l'entreprise PROMASIDOR, a souhaité savoir la base légale des sept mille (7 000) francs CFA proposés pour le m² de terrain impacté.

En réponse, Monsieur KANGAH Paul a indiqué qu'en l'absence d'un texte officiel spécifique à ce type de foncier, le barème utilisé par le Cadastre pour évaluer l'assiette fiscale foncière dans la zone a été retenu. Concernant la deuxième préoccupation, il a souligné que les travaux n'ont pas démarré, et ne pourront démarrer qu'après compensation ou accord des parties sur les compensations et la libération de l'emprise des travaux.

Poursuivant les échanges, Monsieur BENALI M., conseiller Technique de l'entreprise KLENZI, a demandé qu'il puisse être précisé, au niveau de la parcelle de KLENZI, la superficie exacte qui est impactée par la Y4, afin de leur permettre d'engager les procédures pour l'obtention d'un titre de propriété sur la partie non impactée par le projet, en vue de commencer les activités sur cette partie non impactée. Ainsi, un protocole d'accord pourrait être signé sur la partie impactée pour une indemnisation en numéraire ou une compensation avec une autre parcelle dans une autre zone propice à l'exercice de leurs activités.

Monsieur Basile ANDOH Secrétaire Général de l'entreprise EUROFIND PARTICIPATION, abondant dans le même sens a relevé des divergences au niveau des superficies dans les différents documents traitant du même dossier. Il a donc décidé de s'attacher les services d'un géomètre pour une évaluation contradictoire, afin de s'accorder sur la superficie impactée.

Monsieur KAKOU Kouamé, Directeur de l'entreprise ETEL-CI, a posé la question de savoir s'il existe d'autres zones identifiées disponibles pour la réinstallation des toutes ces entreprises ?

A cette question, Monsieur KANGAH Paul a répondu que l'AGEF avait fait des propositions de parcelles qui seraient disponibles dans la partie extension de la zone économique, cependant, avec le renouvellement de l'équipe de l'AGEF, l'existence de cette extension de la zone économique ne semble plus d'actualité. Ce n'est donc pas certain d'avoir des parcelles disponibles en compensation dans la même zone, ni dans les environs immédiats de l'autoroute Y4 au niveau du PK 26. Néanmoins, l'AGEF nous a assurée de la disponibilité de parcelles dans des réserves foncières dont elle dispose dans d'autres localités comme Yamoussoukro, Anyama, etc., qui pourraient être octroyées en compensation aux entreprises impactées par le projet de la Y4.

A la fin des échanges, les points suivants ont été retenus :

- Donner les zones de recasement possibles afin que chaque entreprise impactée puisse faire le choix pour son mode compensation ;
- Les propositions pour les compensations en numéraires seront payées à sept (7000) milles francs le m² ;
- L'ensemble des entreprises impactées sont dans la logique d'exercer une partie de leurs activités sur les parcelles non impactées et voir la possibilité de compensation par d'autres parcelles proposées ailleurs ou de façon numéraire ;

- Pour l'entreprise KLENZI, adressé un courrier au CC-PRICI, afin de confirmer la superficie réellement impactée et obtenir d'autres documents à verser au Ministère de la Construction pour la demande de leur ACD sur la parcelle non impactée ;
- Commettre les services d'un géomètre afin d'avoir des données fiables et unanimes pour tout le monde ;
- La CC-PRICI doit mettre à la disposition des entreprises impactées les documents suivants : (i) un fichier autocard du nouveau tracé de la Y4 section 2 pour la superposition dans la zone du projet. (ii) Les extraits topographiques. (iii) le compte rendu de la réunion précédente.

Sur ce, Monsieur KANGAH Paul, coordonnateur adjoint du PACOGA a conclu cette réunion en remerciant les entreprises ayant participées à cette rencontre pour ces échanges fructueux qui permettent au projet d'allé de l'avant.

Fait à Abidjan, le 19 janvier 2022

Ont signé

N°	Nom et Prénoms	Structures	Contacts	Signature
CC-PRICI				
1	KANGAH Paul	CC-PRICI	Tel /Cel : 07 79 14 13 45/ 27 22 40 9090 E-mail : pkangah@prici.ci	
2	KOUAKOU Joëlle	CC-PRICI	Tel /Cel : 07 58 87 20 06/ 05 54 14 66 25 E-mail : pkangah@prici.ci	
ENTREPRISES				
01	KAKOU Kouamé	ETEL-CI	Tel /Cel : 27 22 40 92 25/07 47 03 17 00 E-mail : charles.kakou@etel-ci.com	
02	Evelyne M'BASSIDJE	PROMASIDOR	Tel /Cel : 27 20 30 29 33/07 79 26 82 16 E-mail : evelyne.mbassidje@hoegah-ette.com	
03	ALIOUI Driss	KLENZI DISTRIBUTION	Tel/Cel : 01 03 48 48 01 E-mail : dialiouigdkweafrica.com	
04	BENALI M.Mazouave	KLENZI DISTRIBUTION	Tel /Cel : 07 07 788 62 62 62	
05	Basile ANDOH	EUROFIND PARTICIPATION	Tel /Cel : 07 07 02 40 29/27 22 51 11 60 E-mail : andoh@eurofindgroup.com	
07	MOHAMED Mdayhly	NEW VISION	Tel /Cel : 233 24 466 66 65 E-mail : Md@deltaagrogh.com	
08	MOHAMED Mdayhly	TRANSAGRI	Tel /Cel : 233 24 466 66 65 E-mail : Md@deltaagrogh.com	



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

CONSTRUCTION DE LA SECTION 2 DE L'AUTOROUTE Y4 DE
CONTOURNEMENT DU GRAND-ABIDJAN

Financement : CREDIT N° 6272 – CI (IDA)

**ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION
PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION
DE LA SECTION 2 DE L'AUTOROUTE DE CONTOURNEMENT
D'ABIDJAN Y4.**

RAPPORT D'EXPERTISE IMMOBILIERE ZONE ECONOMIQUE (D)

FINANCEMENT
Banque mondiale

YAO YAO CHANG

SGD Sarl
BP 777 Bingerville
RCCM: CI-ABJ-2018/B-03066
CCN*: 1805401 W
Tél: (+225) 21 76 44 03 / 59 27 31 93

Août 2021



Tél. : (225) 21 76 44 03 / 09 49 54 69 – RCCM : CI-Abj-2018-B-03066 - CC :1805401 W –
Email : sgdinfo@gmail.com

Table des matières

.....

1.	INTRODUCTION.....	2
1.1.	Contexte et justification du projet.....	2
1.2.	Objet de l'étude.....	2
1.3.	Localisation du projet.....	3
2.	METHODES EMPLOYEES.....	4
2.1.	Rencontre avec les populations occupant les bâtiments.....	4
2.2.	Réalisation des relevés des bâtiments.....	4
2.3.	Enquête sur le terrain et état des lieux des lots.....	4
2.4.	Evaluation des bâtiments.....	4
3.	DESCRIPTION ET ETAT DES LIEUX DES BATIMENTS.....	6
3.1.	Description des bâtiments.....	6
4.	DESCRIPTION DES CORPS D'ETAT DES BATIMENTS.....	7
4.1.	Les bâtiments construits en aggro.....	7
4.2.	Les bâtiments construits en bois.....	8
4.3.	Les boxes métalliques.....	8
5.	ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX.....	9
5.1.	Barèmes de base des évaluations des ouvrages (bâti).....	9
5.2.	Estimation des coûts des travaux.....	9

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du projet

Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, a vu sa population multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans, passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,4 millions en 2014. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui a son tour, a généré une forte pression sur l'espace, tout cela dans le cadre d'un système urbain caractérisé par une capitale économique qui héberge près de 39 % de la population urbaine du pays. Les prévisions tablent sur une population de la ville qui atteindrait au moins selon un scénario (maîtrisé), un effectif de 5,5 millions d'habitants en 2030, soit une ville qui concentrerait à elle seule à cet horizon, environ 50 % de la population urbaine du pays.

Sur le plan spatial, le terrain sur lequel est bâtie la ville, est caractérisé par de fortes difficultés liées à sa discontinuité, en relation avec la présence de lagunes, de plans d'eau et d'espaces protégés. Conséquence de ces contraintes, plusieurs goulots d'étranglement sont observés sur le réseau routier urbain de l'agglomération particulièrement organisé en forme concentrique, parallèlement à une demande de transport significative et en continuelle croissance.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), adopté en 2015, présente les principales orientations en matière de mise à niveau et de développement des infrastructures et d'équipements socio-collectifs de l'agglomération, dont on peut citer en particulier l'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan reliant Songon, Abobo, Cocody et Port Bouët.

La réalisation de ce projet devra notamment permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais ; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé.

La section 2, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port / Ville du Grand Abidjan (PACOGA), part de l'Echangeur d'Anyama à l'Autoroute du Nord. Pour assurer la fluidité des échanges entre le tronçon autoroutier et le réseau routier structurant, un échangeur est prévu au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) portant sur la section 2 du projet est élaboré, par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), afin de cerner en amont les potentiels impacts sociaux négatifs liés à la perte de terre, et proposer en concertation avec les Personnes Affectées par le projet (PAP), des mesures de compensation pertinentes susceptibles de prévenir, minimiser, atténuer et/ou compenser les incidences négatives liées à la mise en œuvre du projet.

En vue donc de déterminer le montant destiné à indemniser les populations propriétaires des bâtiments affectés par le projet, Monsieur YAO Yao Charles Expert en Bâtiment a été chargé d'effectuer des relevés des bâtiments dans l'emprise du projet afin d'évaluer financièrement le préjudice subi par chaque ayant droit.

1.2. Objet de l'étude

L'objet de cette étude est d'une part de faire la description et l'état des lieux des bâtiments situés dans l'emprise du projet c'est-à-dire décrire les types de bâtiments qui s'y trouvent et l'état actuel de ces bâtiments, et d'autre part d'évaluer à neuf tous les bâtiments qui sont situés sur le site du projet.

L'évaluation prendra en compte le devis quantitatif et estimatif de chaque bâtiment en tenant compte des prix unitaires actuels des matériaux sur le marché

1.3. Localisation du projet

La zone du projet est située dans la sous-préfecture d'Anyama à environ 25 km d'Abidjan sur l'axe Abidjan-La sous-préfecture d'Anyama et fait partie du District Autonome d'Abidjan. Anyama fait partie des plus vieilles entités administratives de Côte d'Ivoire. Avec une superficie totale de 20,8 km² et une population estimée à 148 962 Habitants (RGPH4 , 2014), la sous-préfecture d'Anyama est limitée au nord par la sous-préfecture d'Anyama et d'Azaguié, au sud par la sous-préfecture de Bingerville, à l'est par la sous-préfecture de Brofodoumé et à l'ouest par Yopougon et Songon. Reliée à l'agglomération Abidjanaise par la voie routière expresse via Abobo et Yopougon, Anyama est aussi accessible par la voie ferrée sur la ligne Abidjan-Ouagadougou. Ses coordonnées géographiques sont 5°31'0" N 4°1'0" W et les latitudes 5°35' et 6°15' N. Elle est accessible par la route nationale A1, Abidjan - Adzopé et également par la voie ferrée Abidjan--Ouagadougou. Le projet objet du présent plan d'action de réinstallation (PAR) prend son origine sur la voie d'Anyama à l'échangeur d'Anyama , au point d'arrivée de la section 1 de l'autoroute périphérique d'Abidjan Le projet prend son origine sur la voie d'Anyama, au point d'arrivée de la section 1 de l'autoroute périphérique d'Abidjan « Boulevard de France redressé - Echangeur d'Anyama », situé à trois kilomètres au Sud de la ville « Anyama » et à environ 1 km du stade Olympic d'Ebimpé (en construction), jusqu'à l'autoroute du Nord au niveau de l'entreprise Limak..

2. METHODES EMPLOYEES

2.1. Rencontre avec les populations occupant les bâtiments

L'Expert a rencontré les occupants de la zone afin de leur expliquer l'importance de ce projet.

2.2. Réalisation des relevés des bâtiments

L'Expert a fait appel à une équipe composée de Techniciens Supérieurs en Bâtiment afin de procéder aux relevés des différents bâtiments concernés. Ces relevés ont permis d'élaborer les esquisses de ces bâtiments qui ont servi à établir les devis quantitatifs et estimatifs de chaque bâtiment correspondant.

2.3. Enquête sur le terrain et état des lieux des lots

Les objectifs principaux visés lors de l'enquête sont les suivants :

- établir l'état des lieux qui a permis de dresser un diagnostic précis de ces bâtiments ;
- évaluer les bâtiments qui se trouvent sur le site ;

Dans l'ensemble, la visite de terrain s'est déroulée sans difficulté, de même que la collecte des données, grâce à l'assistance et à la collaboration de la population.

2.4. Evaluation des bâtiments

L'expertise des bâtiments recensés dans l'emprise du projet a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires actualisé du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires prend en compte le coût actuel des matériaux de construction sur le marché, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus.

L'évaluation des bâtiments a été confié au cabinet d'expertise immobilière privé SGD Sarl dont les principales tâches ont consisté à :

- faire le métré des bâtis identifiés dans l'emprise du projet ;
- faire l'état des lieux des bâtis et du foncier ;
- calculer le coût des bâtis.

Les informations recueillies ont permis de déterminer les valeurs d'expropriation de chaque propriété.

L'estimation des valeurs des patrimoines (terrains, bâtiments et clôtures), s'est faite selon les méthodes de calcul suivantes :

Pour les bâtiments : $V_{EX} = S_{OH} \times N_{NI} \times C_U$

- **V_{EX}**: valeur d'expropriation ;
- **S_{EX}**: Surface Hors œuvre ;
- **N_{NI} OH** : Nombre de niveaux ;
- **C_U**: Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCU) ;

N.B: Les coefficients d'influence ne sont pris en compte en cas d'expropriation.

Pour les clôtures : $VEX = L$

- **L** : Longueur de la clôture
- **CU x CU** : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCU).
- L'on tient compte de la hauteur

Pour les terrains : $VEX = S - S$

: Surface du terrain

- **CTUM T x CUM**: Coût unitaire marchand (au mètre carré).

Une clôture appartenant à l'entreprise AGILITY située dans la zon économique a fait l'objet d'une expertise immobilière dans le cadre de la présente mission .

3. DESCRIPTION ET ETAT DES LIEUX DES BATIMENTS

3.1. Description des bâtiments

L'enquête sur le terrain a permis de dénombrer dans la zone économique d'une clôture (63) bâtiments dans la zone du projet.

Ces bâtiments sont définis en deux (2) différents types qui sont

- Construction en agglos ;
- Construction en bois ;

A. Construction en agglos

- 1) Les bâtiments construits en agglos sont au nombre de cinquante-huit (58). Ce sont des bâtiments d'habitation pour la plupart et aussi des clôtures et des fondations.

4. DESCRIPTION DES CORPS D'ETAT DES BATIMENTS

4.1. Les bâtiments construits en agglo

Les différents corps d'état que constituent les bâtiments construits en agglo sont les suivant :

➤ Terrassements

Le terrassement prend en compte les mouvements de terre que sont :

- Les fouilles en tranchées et rigoles pour semelles ;
- Les Fouilles en excavation ;
- Le remblai des fouilles ;
- Le remblai sous dallage

➤ Gros œuvre

Le gros œuvre concerne notamment :

- Les ouvrages en béton armé (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut) ;
- Les murs sont en agglomérés pleins de 15 cm pour les murs de fondation et en agglomérés creux de 15 cm pour les murs en élévation ;
- Le dallage est en béton armé ;
- Le plancher en hourdie et béton armé ;
- L'enduit extérieur et intérieur des murs.

➤ Menuiserie aluminium

La menuiserie aluminium prend en comptes les portes en aluminium à deux vantaux ouvrant à la française et les portes en aluminium à un vantail ouvrant à la française. Elle comprend aussi des fenêtres en aluminium coulissante.

➤ Serrurerie

La serrurerie prend en comptes les portes métalliques à deux vantaux ouvrant à la française et les portes métalliques à un vantail ouvrant à la française. Elle comprend aussi toutes les fenêtres métalliques.

➤ Plomberie-Sanitaire

La plomberie-sanitaire concerne les appareils sanitaires et les accessoires existant dans les toilettes, ainsi que les tuyauteries correspondantes.

➤ Assainissement

L'assainissement effectué est composé de fosse septique et de puits perdu.

➤ Electricité

L'électricité concerne notamment le câblage et les appareillages électriques, des fils électriques entre le coffret à fusible et les prises et les interrupteurs, la pose des prises (courant et TV) et des interrupteurs, la pose des réglettes.

➤ Revêtements de sol et murs

Les carreaux au sol ont été effectués dans certaines les pièces de certains bâtiments. Les revêtements muraux ont été effectués dans les salles d'eau de certains bâtiments.

➤ Menuiserie bois

La menuiserie bois est composée des portes en bois massifs, y compris serrures à canon pour les entrées et des portes isoplanes pour les chambres et les salles d'eau.

➤ Faux-plafond

Le faux plafond est en contre plaqué et en staff.

➤ **Peinture**

La peinture est appliquée sur les murs extérieurs et intérieurs, sur la menuiserie bois et la menuiserie alu.

➤ **Charpente**

Toute la charpente est en bois.

➤ **Couverture**

La couverture est en tôle bac alu.

4.2. Les bâtiments construits en bois

➤ **Gros œuvre**

Le gros œuvre concerne notamment :

- Les Murs en agglomérés pleins pour les fondations ;
- La chape.

➤ **Electricité**

L'électricité concerne notamment le câblage et les appareillages électriques, la pose des prises de courant et des interrupteurs, la pose des éclairages.

➤ **Revêtements de sol et murs**

Les revêtements muraux ont été effectués avec des films polyanes.

➤ **Menuiserie bois**

La menuiserie bois est composée de l'ossature en bois obtenu par assemblage des planches 6x11.

➤ **Charpente**

Toute la charpente est en bois.

➤ **Couverture**

La couverture est en tôle bac aluzinc.et en tôle ondulée.

4.3. Les boîtes métalliques

➤ **Serrurerie**

L'ossature du box métallique est faite en feuille métallique en acier 5 mm

➤ **Gros œuvre**

Le gros œuvre concerne notamment :

- La chape.

➤ **Electricité**

- L'électricité concerne notamment le câblage et les appareillages électriques, la pose des prises de courant et des interrupteurs, la pose des éclairages.

➤ **Charpente**

Toute la charpente est en bois.

➤ **Couverture**

La couverture est en tôle bac aluzinc.et en tôle ondulée.

5. ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX

5.1. Barèmes de base des évaluations des ouvrages (bâtis)

Evaluation financière des ouvrages relevés

Les compensations pour des ouvrages ont été calculées sur la base de la valeur de remplacement, Pour ce faire, l'équipe de l'Expert a évalué les différents bâtis sur la base d'un bordereau des prix unitaire des différents matériaux qui sont utilisés pour la construction des ouvrages en Côte d'Ivoire. Ce bordereau des prix est celui indiqué par le Ministère en charge de la construction qui a été actualisé sur la base des coûts actuels des différents matériaux de construction sur le marché à Abidjan et les villes périphériques.

L'évaluation des bâtis est faite sur la base des bordereaux des prix actualisés des matériaux de construction et du coût du transport des matériaux ainsi que du coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

5.2. Estimation des coûts des travaux

Le coût total général des travaux de construction des bâtiments situés dans la zone du projet s'élève à **douze millions quarante un mille trois cent francs (12 041300) CFATCC.**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
BANQUE MONDIALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)

Actualisation du Plan d'Actions de Réinstallation des personnes affectées par la
construction de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES BATIMENTS

Numero et type du bâtiment : ZONE D – CLOTURE EN AGGLOS AGELITY

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTIT E	PRIX UNITAIRE S	MONTANT TOTAL
	LOT 1 - TERRASSEMENTS				
1.1	Mouvement de terre				
1.1.1	Fouilles en tranchées et rigoles pour semelles filantes	m3	129,87	2 000	259 732
1.1.4	Remblais provenant de déblais	m3	104,00	2 000	208 000
TOTAL LOT 1 - TERRASSEMENT S					467 732
	LOT 2 - GROS ŒUVRE				
2.1	Fondations				
2.1.1	Béton de propreté				
2.1.1.1	Béton de propreté de 5 cm dosé à 150 kg /m3	m3	6,50	40 000	260 000
2.1.3	Semelles filantes				
2.1.3.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	26,00	80 000	2 080 000
2.2	Ouvrage en infrastructure				
2.2.1	Murs en agglomérés pleins				
2.2.1.2	Murs en agglomérés pleins de 0,15 m	m2	208,00	9 500	1 976 000
2.2.3	Amorce de poteaux, chaînages horizontaux				
2.2.2.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	8,14	80 000	651 200
2.2.2.2	Coffrage ordinaire	m2	89,54	2 000	179 080
2.2.2.3	Aciers HA	kg	732,60	800	586 080
2.5	Ossature en élévation				
2.5.1	Poteaux et chaînages verticaux				
2.5.1.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	2,30	80 000	184 000
2.5.1.2	Coffrage ordinaire	m2	25,30	2 000	50 600
2.5.1.3	Aciers HA	kg	207,00	800	165 600
2.5.2	Chaînages horizontaux et linteaux				
2.5.2.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	7,80	80 000	624 000
2.5.2.2	Coffrage ordinaire	m2	85,80	2 000	171 600
2.5.2.3	Aciers HA	kg	702,00	800	561 600
2.6	Murs et ossatures en élévation				

2.6.1	Murs en agglomérés creux				
2.6.1.2	Maçonnerie en agglos creux, épaisseur 0,15 m	m2	321,00	7 000	2 247 000
TOTAL LOT 2 - GROS ŒUVRE					9 736 760

TOTAL GENERAL HT	10 204 492
TVA (au taux de 18%)	1 836 808
TOTAL GENERAL TTC	12 041 300



Abidjan le, 11 NOV 2021

N/Réf : 1076 /MEER/CAB/PACOGA/gp

LE MINISTRE

A

Monsieur le Ministre du Budget
et du Portefeuille de l'Etat

ABIDJAN

Objet : Mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par la construction de la Section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4.

Demande d'autorisation

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de la construction des sections 2 et 3 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan, il a été créé, par arrêté interministériel n° 608/MCLU/MIS/MINADER/MEF/MEER/SEPMBPE du 8 Novembre 2018, une Commission Administrative d'Indemnisation des personnes affectées (PAPs) par ledit projet.

Un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) a été également élaboré pour identifier les propriétaires de biens affectés par le projet en vue de procéder à l'indemnisation desdits propriétaires.

Pour permettre la mise en œuvre de ce PAR, la Commission Administrative a engagé le vendredi 15 Octobre 2021, à la Sous-Préfecture d'Anyama, les séances de négociations avec les personnes affectées en s'appuyant sur le Décret n° 2014-25 du 22 Janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le protocole d'accord entre l'Etat, les propriétaires terriens de la nouvelle zone industrielle du PK24.

Ainsi, le montant plafond de deux mille cinq cent (2500) FCFA le m² a été proposé aux propriétaires de terrains non lotis et aux propriétaires de terrains lotis non approuvés. Le montant de cinq mille (5 000) FCFA le m² a été proposé aux propriétaires de terrains lotis et approuvés, ainsi qu'aux détenteur de terrains avec ACD.

Toutefois, ces personnes affectées ont refusé de négocier au motif que le barème de deux mille cinq cent (2 500) FCFA est trop bas, eu égard aux coûts des terrains dans la zone.

Face à ce blocage, la Commission Administrative d'Indemnisation a produit une note dans laquelle elle propose d'aligner les barèmes sur ceux appliqués pour l'indemnisation des personnes affectées par la section 1 de la Y4.

.../...

Les barèmes appliqués sur les travaux de la section 1 de l'autoroute de contournement Y4, financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) à travers le Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), sont les suivants :

- Le mètre carré de terrains issus de lotissements non approuvés par le MCLU est indemnisé à quatre mille (4000) FCFA ;
- Le mètre carré de terrains issus de lotissements approuvés par le MCLU est indemnisé à cinq mille (5000) FCFA.

Sur la base des recommandations de la commission administrative, je sollicite votre autorisation pour l'application des barèmes ci-après au niveau des sections 2 et 3 de la Y4 :

- quatre mille (4000) FCFA le mètre carré pour les terrains issus de lotissements non approuvés,
- cinq mille (5000) FCFA le mètre carré pour les terrains issus de lotissements approuvés,
- sept mille (7000) FCFA le mètre carré pour les détenteurs d'ACD ainsi que les propriétaires de terrains dans la zone économique industrielle du PK26.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.



P.J. :

- Note relative aux blocages sur le processus de négociation de la section 2 de la Y4
- les PV des rencontres avec les propriétaires terriens d'Akoupé Zeudji et d'Ebimpé,
- liste de présence des participants.



LE MINISTRE

N° 0548 /MBPE/2021/CAB-02/624

Référence : Courrier n°1076/MEER/CAB/PACOGA/gp
du 11 novembre 2021

Abidjan, le 26 JAN 2022

A

**Monsieur le Ministre
de l'Équipement et de
l'Entretien Routier**

ABIDJAN

Objet : Mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
des personnes affectées par la construction de la Section 2
de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4

Monsieur le Ministre,

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité mon autorisation pour l'application du nouveau barème proposé par la Commission Administrative d'Indemnisation des personnes affectées, créée par arrêté interministériel n°608 du 8 novembre 2018, dans le cadre du Projet de construction des sections 2 et 3 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan.

A cet égard, vous indiquez que la revalorisation du barème proposé sur la base de celui appliqué pour la section 1 financée par la Banque Africaine de Développement à travers le Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), fait suite au refus des personnes affectées de négocier en prenant appui sur le tarif initial, qu'elles jugent trop bas au regard des coûts des terrains dans la zone d'exécution du projet. Cette revalorisation devrait permettre la levée du blocage relevé et la poursuite des travaux.

En retour, je voudrais vous faire connaître que l'application de ce nouveau barème n'appelle pas d'objection particulière de ma part, d'autant qu'il s'agit de la même autoroute de contournement Y4 et que les ressources pour couvrir cette charge semblent disponibles.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.



Moussa SANOGO
Moussa SANOGO